

## Participation du public – observations et propositions

### **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b)**

**Soumis à participation du public du 10 janvier au 23  
janvier 2019 sur le site du Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation.**

Commentaires :

1) 14/01/2020 :

Bonjour,

Je souhaite vous exprimer mon avis positif quant à l'arrêté modifiant le régime de gestion du bar GdG pour la pêche professionnelle. Il est crucial de respecter les recommandations scientifiques afin d'assurer une gestion durable des stocks halieutiques.

Cordialement,

2) 15/01/2020 :

Bonjour,

En réponse à la consultation publique,

je suis **favorable** à l'arrêté qui vise à modifier l'arrêté du 17 janvier 2019 en adaptant le plafond de captures autorisées pour l'année 2020 à la recommandation émise par le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) et aux engagements pris lors du Conseil des ministres Agripêche de décembre 2019.

En effet, l'arrêté modificatif soumis à la consultation du public prévoit : Une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020. Une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm.

Ceci est une bonne mesure pour réduire la pression de pêche sur ce poisson noble qu'est le bar, afin de permettre la reconstitution du stock.

Bien cordialement,

3) 15/01/2020 :

Bonjour,

Je participe a la consultation. Nous devons protéger nos ressources . Alors, je dis:

OUI pour une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020.

Oui pour une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm.

En tant que pêcheur amateur, no kill, je me rends compte de la disparition du poisson et de la forte diminution de sa taille. Responsable de notre avenir, vous devez réduire les quotas et augmenter les tailles réglementaires de prise pour tous les poissons

Merci

Cordialement,

4) 15/01/2020 :

Bonjours, vous souhaitez mettre en place un régime national de gestion du bar Golfe de Gascogne et c'est plutot une bonne chose. Juste trois points à développer dans le cadre de cette consultation publique /

La taille de 40, c'est déjà mieux que 38cm mais ça ne correspond aucunement à la taille de reproduction comme toutes les études le démontrent, la gestion devant devenir durable, cette taille ne peut être inférieure dans nos eaux à 42 cm.

Aucune précision dans votre projet d'arrêté concernant les mailles des engins de pêche donc que feront les pêcheurs qui continueront d'utiliser des engins capables de capturer des bars de 38cm avec les bars devenus non maillés ? seront ils comptabilisés ou simplement rejetés à l'eau ?

Aucune précision concernant la période de reproduction qui est toujours la même chaque année malgré le résultat de la consultation Rochebonne. Ce serait pourtant la seule mesure capable de restaurer durablement les stocks de cette espèce à croissance lente en fermant simplement la pêche comme c'est le cas au nord du 48ème parallèle.

5) 15/01/2020 :

Bonjour ,

Je participe à cette consultation pour exprimer ma colère quant aux prélèvements pharaoniques opérés par les pêcheurs professionnels dans le golfe de Gascogne !! Il s'agit d'une zone de frayère qui devrait être sacrée afin de permettre un renouvellement notable des stocks de bars .. il faut limiter considérablement les prises dans le golfe de Gascogne en cette période \_ pour ne pas dire STOPPER \_ et cela va dans dire faire respecter la même taille de capture pour tous !!! C'est une question de bon sens .. et je ne parle pas des milliers de dauphins sacrifiés chaque année sur l'autel du profit !

En espérant faire avancer les choses par mon commentaire ,

cordialement

6) 15/01/2020 :

Bonjour,

Je suis en faveur du nouvel **Arrêté modifiant le régime national de gestion du bar GdG pour la pêche professionnelle en 2020.**

7) 15/01/2020 :

Oui je suis pour ce nouvel arrêté limitant la taille à 40 cm et 42 serait même plus judicieux pour préserver la ressource

Ainsi que de limiter le tonnage de prélèvement au minimum.  
Tout le monde le sait c'est la meilleure solution pour préserver la ressource.  
C'est une honte de pêcher sur les frayères.

8) 15/01/2020 :

Bonjour je suis pour la diminution des quotas de pêche du bar dans le golfe de Gascogne et pour l'augmentation de sa maille, pour la pêche professionnelle.

Cordialement

9) 15/01/2020 :

Bonsoir.

Quand un site .gouv me demande mon avis, je le fais avec respect et raison.

Là, c'est plus compliqué car il me semble que la raison ne soit pas partagée.

Cette baisse de tonnage est plus qu'anecdotique. Cette taille de capture défie les lois de la nature.

Allons, devenons responsables enfin.

Pour le tonnage, je laisse les autorités compétentes (s'il y en a) porter leur avis.

Pour la taille de capture, l'âge de reproducteur me semble essentiel.

Si chacun respecte les 50cm, nos enfants en profiteront.

Merci de cette consultation.

10) 15/01/2020 :

Bonjour

Je trouve très approprié de baisser les quotas de pêche et d'augmenter la taille du bar pour les professionnels.

Il en va de la sauvegarde de cette espèce.

Merci de votre attention

11) 15/01/2020 :

Bonjour,

Je suis pour la baisse des captures autorisées ainsi que l'augmentation de la maille autorisée. Par contre il sera nécessaire de revoir concomitamment la taille des mailles des filets...

Cordialement.

12) 15/01/2020 :

Bonjour

Je suis pour cet arrêté qui vise à la diminution de la limite annuelle de capture et pour l'augmentation de la maille,

Il serait également que la pêche récréative de la zone sud respecte également la fermeture de la pêche pendant les mois de reproduction

Cordialement

13) 15/01/2020 :

Bonjour

Je suis pour cet arrêté qui vise à la diminution de la limite annuelle de capture et pour l'augmentation de la maille du bar en golf de Gascogne.

14) 15/01/2020 :

Je suis pour cet arrêté qui vise à la diminution de la limite annuelle de capture et pour l'augmentation de la maille....

C'est un bon début même si pas encore assez limité...

Un jour nous retrouverons une bonne ressource du bar mais il y a encore beaucoup de travail à faire sur la mentalité industrielle

Cordialement

15) 15/01/2020 :

Bonjour,

Il serait bon d'arrêter la pêche du bar dans la zone VIII, golfe de Gascogne, de janvier à mars inclus car c'est la pleine saison de reproduction du bar, en priorité sur une zone étendue du plateau de Rochebonne qui est une des plus grosses frayères. Ça éviterait aux professionnels de scier la branche sur laquelle ils sont assis et ça permettrait à la ressource très diminuée de mieux se reconstituer.

Si vous ne voulez pas stopper la pêche sur Rochebonne, il faut interdire tout ce qui est métier du filet, tout, et n'autoriser que l'hameçon, canne ou petite palangre (pas plus de 200 hameçons par bateau). Les dauphins et autres petits cétacés vous en seront reconnaissants.

Il faut obligatoirement que les pêcheurs débarquent TOUTE leur pêche, plus aucun rejet à la mer que se soit poissons ou cétacé ou autre. Et imposer les caméras, pas de caméra ou de film lisible pas de quota voire suppression du quota. C'est une réglementation européenne.

Les scientifiques nous disent que le bar ne se reproduit pas en dessous de 42 cm. Faites que les professionnels aient cette limite minimale de taille, comme les plaisanciers. La maille à 38 est une vaste fumisterie et une maille à 40 cm en serait une autre. Pourquoi y aurait-il 2 poids 2 mesures? Donc 42 cm de maille minimale.

Cela fait 2 ans que les professionnels promettent d'eux même que l'année suivante ils pêcheront 10% de moins que l'année précédente hors il s'avère que ces 2 dernières années malgré leurs promesses, ils ont pêché beaucoup plus malgré des arrêts de pêche ou de fortes restrictions comme cette année en octobre novembre et l'arrêt au 28 décembre cette année et quelques jours avant l'année 2018. Il faudrait mieux un arrêt total de janvier à mars inclus et diminuer la quantité totale de 30 à 50%. Moins de marchandise plus de prix, logique.

Ces mesures doivent s'accompagner de mesures de restrictions sur le lieu jaune et noir sur lesquels les professionnels vont se rabattre, phénomène déjà présent en Bretagne.

Beaucoup plus radical, faire comme aux USA, interdire la pêche du bar et le réserver au sport. Ça va râler au début mais ça le fera. Ce n'est pas ce que je souhaite mais ça peut faire partie de l'arsenal pour reconstituer la ressource.

Il faudrait aussi être plus efficace sur les contrôles en mer et à terre pour tout le monde.

J'ai un peu dit tout ce que j'avais sur le cœur mais j'espère vivement que cet avis sera pris en compte dans votre décision.

16) 15/01/2020 :

Bonjour,

L'augmentation de la maille pour le bar va dans le sens de la préservation de la ressource, elle paraît cependant insuffisante.

De même pour la baisse des quotas qui n'est absolument pas significative.

Qui plus est, les contrôles sont probablement insuffisants au vu des poissons que l'on observe sur les étals ou dans les restaurants qui ne respectent souvent pas les normes en vigueur.

Merci de bien vouloir prendre en compte ces remarques

17) 15/01/2020 :

Bonjour,

Pour la préservation de l'espèce je pense qu'il est indispensable de baisser drastiquement les quotas de pêche du bar et d'augmenter la maille.

Cordialement

18) 15/01/2020 :

Bonjour,

À mon sens le bar devrait être interdit à la pêche (pro et plaisance), pendant sa période de frai.

Les mailles doivent être harmonisées entre la pêche pro et la pêche de plaisance : à 42 cm beaucoup de poissons n'ont pas reproduit une fois. Alors à 40 cm....!! Instaurez une maille commune à 45 cm ainsi qu'une double maille pour protéger les meilleurs reproducteurs (remise à l'eau obligatoire au dessus de 75 cm par exemple)

Interdisez toute pêche sur frayère en période de frai.

Enfin, plutôt que de baisser les quotas, autorisez uniquement les bars de ligne par la pêche pro.

Beaucoup ne comprendrons pas, mais cela leur évitera de pleurer dans moins de 10 ans au rythme où l'espèce diminue.

Cordialement,

19) 15/01/2020 :

Bonjour,

Suite à la consultation publique, je trouve dommage de ne pas monter la taille minimale de capture du bar à 42 Cm comme en plaisance. Cela permettra à cette espèce de se reproduire.

D autre part, il faut revoir la taille des mailles de filets professionnels qui n est pas en concordance avec cet arrêté.

Cordialement

20) 15/01/2020 :

Bonsoir,

Je vous confirme être pour l'augmentation de la maille pour la pêche au bar et évidemment pour la limitation de la limitation de la pêche annuelle.

Cordialement

21) 15/01/2020 :

Bonjour,

Suite à la consultation je tiens à faire part de mon mécontentement sur la taille des prises professionnelles.

Elle devrait être à 42 avec une augmentation des mailles pour les filets. Car sans ses augmentations impossibles au professionnels de respecter en ce moment la taille des prises peuvent être en dessous de la maille de 36.

De mes propres yeux on peut apercevoir des prises de à peine 30 cm pour du bar et du maigre ainsi que à peine 20cm pour la dorade.

Donc oui pour l'augmentation de la maille pro mais avec augmentation des mailles des filets.

Cordialement

22) 15/01/2020 :

Je valide le projet d arrêté. Attention a augmenter la taille des maillages.

23) 15/01/2020 :

Bonjour,

Passer la taille à 40cm est en soit une bonne chose, bien qu'insuffisante. Mais comme il n'est ,semble t'il pas prévu d'augmenter le maillage des filets ,des bars trop petits vont continuer à être pris.

Merci de votre attention.

24) 15/01/2020 :

Bonjour,

Je suis pour la diminution des quotas et l'augmentation la taille minimum pour les pêcheurs professionnels de bars dans le golfe de Gascogne.

Cordialement

25) 15/01/2020 :

Bonjour, je suis pour cet arrêté visant à diminuer le tonnage de captures de bar pour 2020. Je suis un pêcheur amateur papa de deux jeunes enfants à qui j'aimerais inculquer la pêche en quasi no\_kill du bar dans notre Finistère natal.

26) 15/01/2020 :

Bonjour,

Je suis pour :

- Une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020.
- Une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm.

27) 15/01/2020 :

Afin que le bar ne disparaisse pas, je suis pour cet arrêté qui vise à la diminution de la limite annuelle de captures et pour l'augmentation de la maille.

Cordialement

28) 15/01/2020 :

Les stocks étant limités je souhaiterais que la taille légale de capture pro passe de 38 à 40 Cm

Merci

29) 15/01/2020 :

Bonjour,

Je tiens par ce mail à vous faire savoir que je suis **pour** l'application de cet arrêté, qui vise à diminuer la limite annuelle de captures débarquées de bars et à augmenter la taille minimum de capture à 40 cm.

Cordialement

30) 15/01/2020 :

Bonjour,

Je souhaite par ce mail répondre à votre consultation.

Je suis POUR une diminution du tonnage de prises du bar, et POUR une augmentation de la taille minimale de capture.

J'aimerais emmener mes enfants à la pêche et qu'ils puissent encore y trouver un peu de vie dans ces eaux qui se vident irrémédiablement...

Cordialement

31) 15/01/2020 :

Madame, monsieur,

Pêcheur amateur chevronné, répond à votre consultation sur la question des dates, quotas et tailles de capture du bar.

Depuis des années nous observons une diminution du nombre et des tailles de captures.

L'inspiration de la taille à 42 cm à nous semble-t-il été une bonne mesure. La moindre des choses serait que les prix qui prélèvent 95% des prises se voient appliquées les mêmes restrictions.

Elles sont positives pour la ressource.

La baisse du tonnage ne serait ainsi pas forcément nécessaire au maintien de la ressource.

Nous voudrions aussi voir la Pêche du bar interdites sur les zones de reproduction en période de fraye

Merci pour votre bon sens.

32) 15/01/2020 :

Bonjour, ça serait bien de diminuer la pêche professionnelle au bar pour que les stocks puisse remonté, une arrêt total pendant la saison des fray serait une excellent idée. Merci d'avance

33) 15/01/2020 :

limitation du quota et augmentation de la taille .je suis pour a 100% il est plus que temps de respecter la mature

34) 16/01/2020 :

Je suis favorable à cet arrêté qui a pour but la diminution de la limite annuelle de capture et une augmentation de la taille minimale de capture.  
Agissons enfin pour l'avenir de la mer.

35) 16/01/2020 :

Madame, Monsieur,

A la lecture des propositions, je me demande pourquoi une taille minimale de capture à 40cm alors qu'elle est de 42cm pour la pêche de loisir, sachant que cette taille de 42cm a été décidée pour permettre à l'espèce de se reproduire suffisamment et ainsi de renouveler le stock de poissons. Les pêcheurs professionnels détruiraient-ils la ressource et leurs futurs salaires ? Les amateurs seraient-ils plus respectueux de la ressource et du salaire des professionnels ?  
Cordialement

36) 16/01/2020 :

Bonjour, je suis très favorable pour cet arrêté qui vise à la diminution de la limite annuelle de capture et pour l'augmentation de la maille pour les professionnels .

37) 16/01/2020 :

Bonjour

Je suis pour la diminution du tonnage annuel de capture de bars par les pêcheurs professionnels . Je suis également favorable pour que la limitation de la taille passe de 38 à 40 cm minimum pour cette nouvelle année 2020 . Protégeons notre ressource naturelle !!!  
Merci

38) 16/01/2020 :

Bonjour,

Il me semble urgent de prendre des mesures importantes pour permettre la reconstitution d'une population de bars importante.

La baisse de quota pour les professionnels doit être nettement plus franche que celle prévue, dont l'impact sera très limité.

Il est aussi absolument nécessaire de créer pour les professionnels une interdiction totale de pêche du bar en janvier février, période de reproduction, et de créer des réserves de pêche totales sur les frayères telles que le plateau de rochebonne.

Bien cordialement

39) 16/01/2020 :

Bonjour, je suis pour.

Pour une diminution des captures pêche pro.

Pour une interdiction de pêche sur la bande cotière.

Pour une augmentation de la maille de 38 à 40 cm.

Merci de tenir compte de nos avis.

Cordialement

40) 16/01/2020 :

Bonjour, je suis pour cet arrêté qui vise à la diminution de la limite annuelle de capture et pour l'augmentation de la maille pour les pêcheurs professionnels.

Cordialement.

41) 16/01/2020 :

Je suis pour cet arrêté qui vise à la diminution de la limite annuelle de capture et pour l'augmentation de la maille afin de protéger la ressource pour les générations futures.

42) 16/01/2020 :

Pour la limitation des prélèvements à 2032 tonnes de bars en 2020 pour les professionnels de la pêche et de la maille à 40cm

43) 16/01/2020 :

Bonjour à vous,

j'ai pris connaissance de votre consultation et vous en remercie.

Je suis pour cet arrêté qui permettra de limiter la casse et le risque de disparition de la ressource, notamment du bar.

Il me semble que le passage de la maille de prise à 40 va dans le bon sens même si 42 serait vraiment appréciable.

Aussi, la baisse de quantité va aussi dans le bon sens et une baisse plus importante permettrait sans doute la sauvegarde de l'espèce.

Merci de prendre en compte mon avis.

44) 16/01/2020 :

Je suis favorable à une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm.

La limitation du tonnage est également une bonne mesure complémentaire.

Il serait également urgent de revoir la notion de pêcheur récréatif qui, pour les anciens professionnels et les pêcheurs résidant en bord de mer cette notion n'est pas assez restrictive par rapport à un pêcheur "de l'intérieur des terres" qui ne profite que de peu de jours de congés pour assouvir sa passion et se voir appliquer certains arrêtés injustes.

45) 16/01/2020 :

Bonjour

Il faut drastiquement réduire la pression de pêche professionnelle dans le golf de Gascogne et augmenter la taille de capture à 42 cm afin que les bars aient eu le temps de se reproduire au moins une fois avant d'être pêchés .

Il faudrait aussi interdire la pêche durant les mois de décembre janvier février, qui représentent la période de fraie.

Tout ça dans le but de sauver l'espèce et non pas de stigmatiser une profession.

Merci de prendre conscience de l'urgence d'un changement.

Cordialement

46) 16/01/2020 :

Maitriser les tonnages prélevés c'est bien, augmenter la maille, c'est bien, ça va dans le bon sens.

Mais comment faire respecter la maille à un engin de pêche non sélectif tel que filet, senne ou pire, chalut ?

La pêche professionnelle du bar ne devrait être ouverte qu'aux ligneurs et palangriers ...

D'autre part, imposer ces restrictions aux pêcheurs Français, n'empêchera pas les autres pays de la jouer open bar sur le plateau de Rochebonne, lieux situés en zone communautaire. C'est LA BAS que se prélevant les plus gros tonnages de bars.

Donc même si cet arrêté va dans le bon sens, c'est au niveau de l'EUROPE qu'il faut agir, en sanctuarisant le plateau de Rochebonne qui est une frayère pour de très nombreuses espèces, qui sont elles aussi victimes de la surpêche

cdlt

47) 16/01/2020 :

Pêcheur plaisancier depuis de nombreuses années dans les zones VIII a et b j'ai personnellement constaté la diminution du stock de bars au cours de la dernière décennie. Je me réjouis donc des mesures qui vont être prises et qui sont susceptibles de diminuer le prélèvement par les professionnels. Cela est en cohérence avec les mesures déjà prises pour la pêche de loisir et ne peut qu'en conforter l'efficacité. Après, comment des bars de moins de 40 cm pris dans des chaluts ou à la palangre pourront être relâchés dans de bonnes conditions ? Au moins leur recherche systématique sera découragée. Il faudra quand même que les contrôles soient effectués sur les bateaux et dans les criées pour s'assurer de l'application de cet arrêté.

Cordialement,

48) 16/01/2020 :

En tant que pêcheur plaisancier et adhérent à l'APPRL de Lorient, je tiens à apporter mon soutien pour

- Une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020.
- Une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm.

Bien cordialement

49) 16/01/2020 :

Bonjour ,

Mon avis est le suivant :

- que le tonnage soit réduit est une bonne mesure mais qui n'est pas à la hauteur des enjeux .

En effet , il conviendrait que la pêche aux bars pour les professionnels

**- soit strictement interdite pendant les périodes de fraie c'est à dire de Décembre à Avril et dans toutes les zones .**

Il est aberrant de considérer, pour la pêche aux bars , des périodes et des autorisations distinctes entre le nord et le sud ( délimité par le 48ème parallèle ) ,

D'autant qu'il existe semble t-il une autorisation pendant les périodes de fraie au Sud, pour les ligneurs et les chalutiers, alors qu'il existe une interdiction au Nord.

**Où est la logique ?** sinon que de donner droit au lobbying des groupes de pression .

**- que la taille minimale soit adapté , adaptée aux zones concernées , à la taille de maturité sexuelle ;**

en prenant en considération une moyenne dans les plages de maturité ( 36 à 46 pour le nord c'est à dire 41 cm ; 42 cm pour le sud en ce qui concerne les femelles)

**- que la pêche aux filets pélagiques soit strictement interdites** - il y a une destruction de la ressource par des tonnes de petits bars pris aux filet et qui sont rejetés morts -

**- que des contrôles et des sanctions non symboliques soient prises .**

Ces contrôles doivent être faits en mer , à l'arrivée des bateaux et sur les étals des poissonniers .

Voilà mon avis de simple citoyen amoureux de la mer et qui s'inquiète de la raréfaction croissante de la ressource, pour le bar d'abord mais également pour d'autres espèces .

50) 16/01/2020 :

Oui pour une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020 ,cela serait une bonne orientation en vue d'une protection de l'espèce sinon la biomasse de poissons restante sera insuffisante pour assurer le renouvellement de la population et assurer une pêche pérenne pour l'avenir .

La maturité sexuelle est aux environs de 5 ans, elle va dépendre des zones de vies;les eaux froides du nord de l'Europe apporteront la maturité vers les 6 ou 7 ans !! Si nous prenons cette moyenne de 5 ans, le bar fera environ une quarantaine de centimètres !!! Cela signifie déjà que la maille des professionnels à 36 cm est insuffisante ... le bar de 36 ne s'est jamais reproduit !! quel dommage !!Alors oui nous devons imposer une taille de 40 cm afin d'avoir un poisson qui sera à maturité sexuelle et pourquoi une telle différence de taille avec le pêcheur plaisancier ?? Deux mesures qui permettrons peut être de sauver l'espèce .

51) 16/01/2020 :

Bonjour ,

Je suis favorable à :

- La diminution de captures débarquées de bar : de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes en 2020.
- Une augmentation de la taille minimale : Personnellement , je souhaiterais que cette taille minimale soit identique pour la pêche professionnelle et la pêche récréative : 42 cm.

Bien cordialement

52) 16/01/2020 :

Bonjour je pense que vous avez fait un petit effort mais pas assez a mon avis il faudrait diminuer encore pour le quotas 2032tonnes je pense que cet un peut élevé il faudrait diminuer jusqu'à 1500kilos merci de votre compréhension

53) 16/01/2020 :

Bonjour.

Par cet e-mail , je vous informe soutenir cet arrêté, afin de diminuer les captures de bars par les pêcheurs professionnels dans le golfe de Gascogne et de relever la maille minimale de capture de 38 à 40cm.

Cordialement

54) 16/01/2020 :

Bonjour,

Je suis pour une réduction des tonnages annuels de débarquement du bar et une augmentation de la taille minimum à 40 cm

Plus généralement je suis pour la disparition de la limite du 48eme parallèle et une application des directives européenne dans toutes les eaux françaises et notamment un arrêt total des prélèvements pendant la période de fraie.

55) 16/01/2020 :

Je suis très favorable à l'augmentation de la taille minimale des prises à 42 cm pour tout le monde, professionnels compris et à une réduction drastique des prélèvements pendant la période de fraie.

Après tout pendant 3 mois pas de bar sauvage sur les étals je ne pense pas que cela pose de problèmes ... c'est comme se passer des clémentines de Corse ou des Pêches qui ont du goût hors saison. D'autant plus que le poisson d'élevage peut prendre le relais sur ces périodes . Les quelques emplois perdus d'un côté vont s'y retrouver de l'autre.

56) 16/01/2020 :

Bonjour,

Je réponds dans le cadre de la consultation concernant cet arrêté.

Etant favorable a des mesures de prélèvement durable pour toutes les pêches je ne peut qu'être favorable a un arrêté qui va dans ce sens en diminuant le tonnage et surtout en augmentant la taille de la maille à 40 cm qui permettra à l'espèce une meilleur reproduction (car à 38 cm cet espèce à tout juste, voir pas, atteint sa maturité sexuelle).

Je pense d'ailleurs, mais c'est sans doute irréalisable, que des quota par tailles, sur les espèces en forte tension, permettrait d'avoir une meilleur homogénéité de la population et donc d'avoir un impact favorable sur la reproduction (certaines études sur la morue on montré le lien du mix âge et de la reproduction).

57) 16/01/2020 :

Bonjour,

Une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020.

Une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm et très importante pour le renouvellement et la survie de l'espèce

Cdlt

58) 16/01/2020 :

Bonjour,

je suis pour:

Une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020.

Une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm

merci de le prendre en compte.

Bonne journée,

59) 16/01/2020 :

la priorité évidente est l'interdiction de la pêche du bar en période de reproduction

60) 16/01/2020 :

Tout à fait favorable à cette limitation sur ce lieu

61) 16/01/2020 :

#### Contribution de l'ADRM à la consultation Bar du Golfe de Gascogne

(1) En choisissant de ne réduire la limite annuelle de capture qu'à 2032 tonnes, la France fait le choix de se placer dans la partie la plus haute de la fourchette proposée par l'avis du CIEM du 28 juin 2019 : en ajoutant les 3 à 5% de captures des pêcheurs professionnels espagnols, et les 600 à 800 tonnes estimées – sans garantie – des amateurs, ce seront pratiquement 3000 tonnes qui seront à nouveau extraites du golfe de Gascogne. Avec un poids moyen d'un kilo (45 cm), cela représente 3 millions de poissons ...

(2) L'augmentation de la taille minimale de capture procède de la même stratégie. Les 2 cm rajoutés aux 38 cm de l'arrêté de 2016 ne sont toujours pas accompagnés de la moindre mesure technique capable de faire respecter cette taille, exactement comme en 2016. Exiger que les bars ne soient commercialisés qu'au-dessus de 40 cm est notoirement insuffisant : **il faut obtenir que les bars ne puissent être capturés qu'au-dessus de 40 cm**. Les maillages devraient nécessairement accompagner cette augmentation mais ce n'est toujours pas le cas, puisque les mailles des filets calés par exemple sont toujours prévues à 100 mm et même 90 mm, ce qui permet de capturer des bars respectivement de 38 et 34 cm. C'est d'ailleurs bien ce que constate l'association de défense des Ressources Marines sur les étals de vente directe qui ne craignent pas les contrôles inexistantes. Pour les chaluts, on autorise toujours le chalutage dérogatoire dans les nourriceries à bar, au ras des côtes. Dans ces conditions, prétendre ne commercialiser les bars qu'à partir de 40 cm est voué à l'échec en ce qui concerne la conservation.

De façon plus fondamentale, cette taille minimale est encore inférieure aux 42 cm appliqués aux professionnels au nord du 48ième et à tous les amateurs , ce qui constitue une discrimination et un sentiment généralisé d'injustice, et donc un non-respect de la règle trop fréquent. Cette taille minimale de capture de 42 cm correspond à une maille étirée de 120 mm.

Plus grave, les 42 cm correspondent à une probabilité que les femelles soient matures de 50% seulement : ceci est très inférieur à la taille de capture qui devrait découler de l'application de l'Approche Écosystémique des Pêches (AEP). Cette AEP voudrait que la taille moyenne des captures corresponde à la taille médiane d'un stock sain non pêché, ce qui porte la taille minimale de capture beaucoup plus haut, probablement vers les 50 cm. Au rythme de 2 cm tous les 4 ans, cette taille du bon sens sera peut-être atteinte vers 2040 : mais restera-t-il encore des bars à cette date ? Peu importe, les décideurs d'aujourd'hui ne seront plus là pour rendre des comptes.

L'Association de Défense des Ressources Marines estime donc que cet arrêté n'a aucune ambition forte. Il s'agit comme d'habitude d'une politique des petits pas qui amène à flirter dangereusement avec les limites, la biomasse étant à son plus bas historique : il s'agit encore et toujours d'exploiter la ressource au maximum du possible , « pied au plancher » et d'hypothéquer des pêches plus rentables à l'avenir, au détriment de l'optimisation du rendement économique et de l'emploi.

Association de Défense des Ressources Marines

62) 16/01/2020 :

Merci pour cette action du préfet de Gironde, il faut le faire pour tous professionnels et récréatifs, je vous demande de soumettre au affaire maritime de faire plus de contrôle pour attraper les pêcheurs qui ne respectes pas les quotas et fond de la vente au black , je peux vous dire qu'il sont nombreux..Autrement il faut décider de mettre les mêmes mesures que pour le thon avec une demande d'autorisation.

Merci à vous

Salutations

63) 16/01/2020 :

Pour restaurer la ressources, il faut peut-être s'inspirer de ce qu'on fait les américains avec le bar rayé : c'est un succès total. Sans aller dans les mêmes extrêmes : fermeture de la pêche pro il faut au moins :

- Garder une taille mini à au moins 40 cm, voir 42-45 dans certains secteurs.
- Préserver rigoureusement les frayères de la pêche professionnelle
- Interdire de débarquement et sanctionner tous poissons trop petits
- Maintenir une pêche récréative qui valorise beaucoup plus le poisson. Un bar vivant rapporte plus qu'en bar mort !

64) 16/01/2020 :

En baie de Saint Briec et t il normal de voire des chalutiers pêcher aux chalut en dessous du zéro des cartes en fond de baie ou de m'être des filets dans le zéro des cartes nous on respecte la réglementation mais les professionnels que font t il des petit bar qui vienne sur cette zone de font de baie c est intolérable il chalut toute l'année avec les dergation pour la seiche et le maquereau

65) 16/01/2020 :

Bonjour,

Il devient très urgent d'interdire définitivement le chalutage du bar qui devient aujourd'hui'hui une espèce endémique.

Imaginer seulement que des « professionnels » pendant des dizaines d'années aient pu massacrer une espèce de poissons sur son lieu de reproduction constitue un crime et une lourde responsabilité pour la classe politique de tous bords.

Naturellement la pêche plaisance doit aussi faire l'objet d'un encadrement tant au nombre des prises qu'à la mise en place de périodes interdites permettant la reproduction du bar en toute quiétude .

Cordialement,

66) 16/01/2020 :

Bonjour il est important de préserver la ressource du bar pour les générations à venir. Pour ce faire il est important d'augmenter la taille minimale pour les pro. De limiter les zones de pêche en créant des réserves tous les 50km interdite à tous Pecheur pro et touristes. De baisser encore les tonnages autorisés au professionnel.

Le sort du bar vous appartient !!!

67) 16/01/2020 :

Je suis pour l'arrêté :

**Arrêté modifiant le régime national de gestion du bar GdG pour la pêche professionnelle**

- Une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020.
- Une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm.

68) 16/01/2020 :

Bonjour

Bien évidemment pour que cet arrêté rentre en vigueur. Il en va de la survie de l'espèce.

Il faut même aller plus loin en interdisant la pêche du bar de décembre à fin mars...

Période de reproduction ! Comme pour la pêche récréative.

Cordialement

69) 16/01/2020 :

--Favorable à la diminution du tonnage et à l'augmentation de la taille à 42 cm

70) 16/01/2020 :

Bien sur qu'il faut interdire la pêche du bar pendant la période de fraie de celui ci aux professionnels ainsi qu'au plaisancier. ce qui est déjà le cas pour les plaisanciers sur la mer du nord et certainement une taille de capture plus grande mais à prendre avec parcimonie car les filets des chaluts détruisent tout.

71) 16/01/2020 :

Je suis pour une interdiction totale de pêche en période de fraie pour toutes les espèces et en particulier des bars. Merci de faire avancer ce vaste projet.

72) 16/01/2020 :

Bonjour, il faut bien sur réduire d'au moins 20 % annuellement les quotas de pêche du bar dans le golf de Gascogne et augmenter au minima la taille à 40 cm

73) 16/01/2020 :

Bonsoir! Je suis marin pêcheur et sensible à la protection de l'environnement. Je ne travaille pas dans le golf de Gascogne. J'ai démarré mon activité en 2018, ces deux dernières je n'ai observé aucune capture de dauphin. Il y a un problème de captures accidentelles dans le golf c'est certain, il faut y remédier et la profession s'y affaire. L'ONG a une cause louable mais leurs comportements vis à vis du monde de la pêche est exaspérante. J'ai le sentiment que leur objectif est plus de tuer notre profession que de défendre les dauphins, et pour cela il mène une campagne chocs ou la moindre information va systématiquement dans leurs sens. Je pense qu'il faut aborder le sujet de manière sérieuse. Le marin pêcheur et la nature sont intimement liés, il faut arrêter de les opposés. Cordialement

74) 16/01/2020 :

Pour la taille du bar 42 cm comme les plaisanciers pourquoi encore une différence

75) 16/01/2020 :

fixez la même taille de capture pour tout le monde!!!

76) 16/01/2020 :

STOP à la maille de 36 cm pour les professionnels, qui autorise la prise de poissons qui ne se sont pas encore reproduits.

STOP à la pêche du bar pour tous en période de reproduction.

77) 16/01/2020 :

Madame, monsieur, je vous prie de bien vouloir noter mes commentaires sur l'arrêté modifiant le régime national de gestion du bar dans le golfe de Gascogne pour la pêche professionnelle. En effet, la protection de la ressource bar par l'augmentation de la maille des prises serait bien plus efficace si elle était complétée par l'augmentation de la taille des mailles des filets de pêche. Cela éviterait que de nombreux juvéniles soient pêchés et rejetés morts à l'eau.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

78) 16/01/2020 :

J'estime juste et indispensable cet arrêté qui vise à la diminution de la limite annuelle de capture. Bien évidemment, il doit être accompagné de l'augmentation de la taille minimale de capture de 38 cm à 40 cm pour les professionnels.

79) 16/01/2020 :

Je suis totalement pour cet arrêté réduire mieux gérer les quotas et surtout augmenter la maille pour les professionnels au même titre que les plaisanciers. Tout le monde doit agir si nous voulons laisser qqch à nos enfants. Stop aux profits mettant en péril certaines espèces!

80) 16/01/2020 :

Bonjour Madame, bonjour Monsieur,

Je vous envoie ce mail pour vous faire part de mon intérêt au sujet de l'arrêté visant la diminution de la limite annuelle de capture du bar et pour l'augmentation de la maille de capture de celui ci.

Je suis pêcheur plaisancier, et amoureux de l'océan. Penchant et plongeant régulièrement (de façon responsable avec un prélèvement raisonné) je peux vous assurer de la diminution des stocks de ce formidable poisson. Cela se voit clairement. Cet arrêté pourrait permettre d'aider un peu plus cet espèce a se reproduire et se développer, tout en continuant de l'exploiter de façon plus raisonnable.

Merci, bien à vous,

81) 16/01/2020 :

Bonjour,  
pêcheur amateur depuis des années je constate une grosse diminution de la "ressource bar", on limite les plaisanciers mais rien pour les pros. Pour moi ils sont les premiers responsables, il me paraît évident que la diminution des quotas et l'augmentation des tailles légales ne peut aller que dans le bon sens...

82) 16/01/2020 :

Bonjour,

Je suis pour:

L'arrêté modificatif soumis à la consultation du public prévoit :

- Une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020.
- Une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm.

Cordialement

83) 16/01/2020 :

Bonjour,

Je soutiens la modification de l'arrêté du 17 janvier 2019 à savoir :

- Une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020.
- Une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm.

La réglementation de la pêche professionnelle est bien plus laxiste que celle de la pêche sportive, il est temps de durcir la réglementation afin de préserver la ressource piscicole.

Bien cordialement,

84) 16/01/2020 :

Bonjour,

ce n'est pas tant la quantité qui importe dans la pêche durable du bar mais le moment où le bar est pêché. Quand on voit les quantités débarquées aux criées françaises, en pleine période de reproduction, une fermeture pendant la fraie serait probablement plus utile qu'une réduction de 5,5% des quotas, qui sera bien insuffisante pour inverser la tendance que je constate en pêchant du bord au Pays Basque.

Quel intérêt pour les professionnels de pêcher des poissons gorgés d'œufs ou de laitance et à la chair pauvre, et dont une partie va finir en farine???

Concernant la taille, croyez-vous qu'un chalut peut faire la différence entre un bar de 38 et un bar de 40cm?

Mon constat: Les bars se font de plus en plus rares d'année en année et je n'en garde plus aucun (je pratique le no-kill) sur ceux qu'il m'arrive encore de pêcher exceptionnellement.

Alors, quand je vois des quotas à 2000 tonnes par an, autorisé en période de fraie, je pense vraiment que le bar va disparaître de nos côtes dans les années à venir.

On en viendra probablement à la même situation qu'avec le thon rouge, mais c'est de votre responsabilité d'inverser la tendance!

Cordialement

85) 16/01/2020 (commentaire déposé par 2 personnes) :

Bonjour,

Nous sommes pour cette réforme et pour l'augmentation de la taille légal de capture du bar dans le GDC!

Cordialement

86) 17/01/2020 :

Bonjour,

Tout le monde de la pêche à la même enseigne :

- 42cm pour tous, professionnels et amateurs
- Aucune pêche en période de frai

87) 17/01/2020 :

Bonjour ,

Je vous communique quelques idées pour préserver la ressource du Bar et des autres espèces de poissons :

- Il serait souhaitable que les pêcheurs professionnels et amateurs respectent un repos biologique pour le bar d'une durée minimum de 3 mois.
- Interdire toutes ventes de bar dans les grandes surfaces pendant le repos biologique.
- Pourquoi ne pas définir d'une même taille légale de capture pour les pros et les amateurs.
- Définir le même nombre de prises par jour et par pêcheurs pour les deux zones ( nord et sud du 48è parallèle ).
- Procéder à un découpage du littoral Français avec des zones où toutes pêches seraient interdites pendant 2 ans afin de permettre une efficace repopulation de toutes les espèces de poissons ( ex : de la pointe Saint-Mathieu à Concarneau).

Cordialement.

88) 17/01/2020 :

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ouvre cette consultation du 10 au 23 janvier 2020, alors que ne sont toujours pas publiés, à la date du 10 janvier, deux documents essentiels à la bonne information du public :

- le règlement (UE) du Conseil établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

- l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 23 janvier 2020.

Nous sommes donc là en présence d'une procédure qui ne permet pas au grand public de s'exprimer en parfaite connaissance de cause.

L'arrêté proposé porte sur deux modalités de régulation indépendantes l'une de l'autre, a priori toutes deux destinées à limiter la mortalité par pêche de l'espèce concernée. Il faut donc les considérer séparément, pour savoir si elles seront l'une et l'autre en mesure de contribuer efficacement à ce résultat.

## **LIMITATION ANNUELLE**

D'après des sources qui disposent d'informations non ouvertes au grand public, cette limite serait établie sur la base de la limite que le règlement (UE) du Conseil entend faire respecter dans les divisions VIIIa-b. Cette demande du Conseil serait exprimée dans les termes suivants : « *France and Spain shall ensure that fishing mortality of seabass stock in ICES divisions 8a and 8b from their commercial and recreational fisheries do not exceed the Fmsy point value resulting in 2 533 tonnes of total catches, as required by Article 4(3) of Regulation (EU) 2019/472.* ».

La limite de 2030 tonnes proposée par le gouvernement français pour ses pêcheurs professionnels serait donc à envisager dans le cadre d'une gestion globale qui concerne également la pêche de loisir et la pêche espagnole. Il aurait été souhaitable que le gouvernement français précise cela dans la présentation de cette consultation.

Même si cela peut paraître ici quelque peu hors-sujet, il découle des considérations précédentes que le Gouvernement français devra prendre très vite des mesures pour que les prélèvements de bar effectués par les pêcheurs de loisir, additionnés aux débarquements effectués par les pêcheurs professionnels français et espagnols, ne contribuent pas à un dépassement de la limitation globale demandée par le Conseil.

Enfin, pour en finir avec cette question des limites de débarquement à ne pas dépasser, et même si cela peut paraître également quelque peu hors sujet, on constate que les limitations mensuelles et annuelles proposées par le CNPMM (et qui devront être validées par ce même CNPMM, le 23 janvier) pour les différentes catégories de navires (en fonction des métiers et des licences) permettent à l'évidence que la limite globale annuelle de 2030 tonnes soit atteinte bien avant la fin de l'année 2020. Il pourrait en résulter que la limite demandée par l'Europe soit elle-même atteinte avant la fin de l'année... ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences pour les autres parties prenantes (pêcheurs de loisir et pêcheurs professionnels espagnols).

Pour conclure sur cette mesure de limitation annuelle : **j'y suis favorable, sous réserve de mesures complémentaires concernant notamment la pêche de loisir.**

### **TAILLE MINIMALE DE CONSERVATION**

Proposer une augmentation de la taille minimale de conservation du bar pour la pêche professionnelle suppose au minimum quelques explications qui la justifierait. Ici, on n'en a pas la moindre.

Qu'il faille épargner au maximum les juvéniles est une évidence mais, pour les métiers qui ne permettent pas de remettre à l'eau des bars qui ont la possibilité de survivre, augmenter la taille minimale de conservation ne sert qu'à enrichir la mer en cadavres de bars.

**Il faut donc distinguer les métiers qui permettent aux bars rejetés de survivre de ceux qui ne permettent pas. Dans le contexte réglementaire européen actuel, la taille minimale de conservation peut donc raisonnablement être augmentée pour les premiers (pêche à la ligne, notamment de loisir) mais doit à l'évidence être diminuée pour les seconds (fileyeurs, chalutiers...). Je dis bien : dans le contexte réglementaire européen qui s'applique par ailleurs à cette espèce.**

C'est de la logique pure... exempte de tout biais idéologique.

Je dis bien et je le répète, pour bien enfoncer le clou : s'il est vrai qu'il faut épargner au maximum les juvéniles, il est tout aussi vrai que, pour les très nombreux métiers qui ne permettent pas de remettre à l'eau ces poissons vivants, l'augmentation de la taille minimale de conservation NE CONTRIBUE ABSOLUMENT PAS A LES ÉPARGNER.

Cela ne veut pas dire qu'il faut accepter sans réagir le débarquement massif de bar juvéniles par des métiers qui ne peuvent pas les remettre à l'eau dans des conditions qui permettent leur survie. Il faut évidemment obliger ces navires à pratiquer des méthodes plus sélectives et cela passe impérativement par la mesure d'obligation de débarquement, telle que définie par le règlement de l'Union européenne de 2013 qui établit les règles fondamentales de la PCP.

Le bar de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique échappe à cette réglementation concernant l'obligation de débarquement parce qu'il n'est pas soumis à TAC et quotas, tels que définis, encore une fois, par les règles fondamentales de la PCP. Il est inutile de discuter ici des raisons pour lesquelles le bar n'a jamais été soumis à des TAC et quotas mais force est de constater que l'Union européenne a été progressivement obligée d'établir des limites qui ressemblent fort à des TAC et des recommandations qui ressemblent fort à des suggestions de quotas.

Là encore, on aimerait entendre une argumentation solide de la part de ceux qui continuent de s'opposer à l'établissement de TAC et quotas pour le bar.

Il faut en finir avec ces faux-semblants. Il faut établir des TAC et quotas pour le bar. Cette espèce pourra enfin être soumise à l'obligation de débarquement, dans les zones concernées, avec toutes les conséquences bénéfiques qui en découlent pour le poisson. A l'évidence, l'exemption de survie devra s'appliquer mais l'exemption de minimis ne le devra pas, compte tenu de la grande importance de la pêche artisanale qui cible cette espèce.

Les pêcheurs professionnels ne sont pas favorables à la mesure d'obligation de débarquement, à cause des conséquences néfastes qui en découlent pour eux. Mais ce sont là des conséquences néfastes à court terme, alors que les conséquences à long terme bénéficieront tout autant aux poissons qu'aux pêcheurs.

Il y a manifestement là des choix politiques à faire.

Je viens encore une fois de m'écarter quelque peu du sujet mais c'était pour expliquer qu'il existe des méthodes de protection des juvéniles qui peuvent être efficaces et utiles, pour l'ensemble des métiers, alors que l'augmentation de la taille minimale de référence n'en est pas une.

Pour conclure sur cette proposition d'augmentation de la taille minimale de conservation : **j'y suis totalement défavorable.**

89) 17/01/2020 :

Bonjour,

Il faut bien sûr limiter les captures et augmenter la taille minimum, mais il faut aller plus loin: INTERDIRE TOUTE pêche du bar pendant la période de frai".

Et surtout surveiller les chalutiers qui chalutent ds les frayères, sinon ça ne servira à rien

Cordialement

90) 17/01/2020 :

Bonsoir,

Pêcheur en kayak, je constate depuis des années une baisse constante de la taille des bars que je capture. 2032 tonnes c'est sans-doute encore beaucoup trop et la maille à 40cm, ce n'est pas assez.

Pêche plus sélective, sanctuarisation des frayères (ex. Rochebonne) et repos biologique de janvier à avril sont incontournables pour avoir une chance de pouvoir continuer à exploiter cette espèce.

Continuons ainsi et la pêche commerciale aura bientôt rejoint le chasse au bison dans les livres d'histoire.

91) 17/01/2020 :

Bonjour

J'approuve l'arrêté modificatif soumis à la consultation du public qui prévoit :

- Une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020.
- Une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm.

92) 17/01/2020 :

Bonjour,

Pour préserver le bar, ce projet est insuffisant pour les raisons suivantes :

La taille minimum pour préserver les juvéniles est insuffisante, elle devrait être de 42 cm pour tous les pêcheurs

Une taille maximum doit être créée pour préserver les gros poissons qui sont les meilleurs reproducteurs

Toute pêche à l'aide de filets doit être totalement interdite. En effet, avec ce type de pêche, par ailleurs non sélective, toute réglementation de taille est impossible à respecter. Les poissons capturés ne sont plus en état physique de survivre après une remise à l'eau.

Toutes formes de pêche du bar (professionnelles et surtout industrielles) doivent être interdites entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars

Les autres mois, seules les pêches à la ligne du bar doivent être autorisées.

Merci de votre attention

93) 17/01/2020 :

Je suis absolument pour l'arrêté visant à limiter les cotas de capture autorisés du bar et pour une augmentation de la maille.

94) 17/01/2020 :

Bonjour ,

Je fais partie de ceux qui pensent que le meilleur moyen de reconstituer le stock de bars ce dont profiteront à terme toutes les catégories de pêcheurs est d'**interdire la pêche et la commercialisation de cette espèce pendant la période de reproduction.**

Avec mes sincères salutations

95) 17/01/2020 :

Le 17/01/2020

**Avis de l'UNAN sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b)**

Ce projet vise spécifiquement le golfe de Gascogne, ce qui veut dire qu'il y aura en 2020 deux réglementations bien distinctes pour la pêche professionnelle, une pour la Manche et une pour le Golfe de Gascogne.

La proposition vise à fixer à 2032 tonnes la limite annuelle de captures de bars pour la pêche professionnelle. Nous pouvons constater une très légère baisse par rapport à 2018 soit moins 5, 5 %...et une baisse de 18% par rapport à 2017. Rappelons que les quotas journaliers des pêcheurs plaisanciers ont été abaissés depuis 2017 de 5 à 3 bars/jour/pêcheur soit moins 40%.

La taille réglementaire passerait de 38 à 40 cm, ce qui va dans le bon sens, mais reste inexplicable, dès lors que les scientifiques préconisent 42 cm, taille réglementaire fixée pour tous en Manche et seulement pour les pêcheurs de loisir en Atlantique/Golfe de Gascogne.

Pour l'UNAN, il est aussi incompréhensible, que le projet d'arrêté ne comporte aucune disposition visant l'interdiction de pêche en période de reproduction de janvier à fin mars. La régression d'année en année de la population de bars de l'Atlantique/Golfe de Gascogne est liée, de manière indiscutable selon nous, à la pratique de la pêche industrielle sur les zones de frai en période hivernale qui s'est développée à partir de la fin des années 1990, début des années 2000.

La bonne gestion de la ressource passe par les mesures préconisées par l'UNAN depuis 20ans :

- 1- Interdiction pour tous de la pêche du bar de janvier à fin mars (voir 15 avril), sur les zones de frayères où l'espèce est très vulnérable en période de reproduction. Interdiction pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones.
- 2- Taille minimale de capture de 42 cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones.

Si ces préconisations avaient été entendues et suivies, la ressource serait en meilleur état.

En tout état de cause l'UNAN invite ses adhérents à participer à la consultation et continuera à leur demander le respect du repos biologique et de ne pas pêcher le bar entre le 1 janvier et fin mars (voire 15 avril).

96) 17/01/2020 :

Bonjour,

Je m'appelle [REDACTED], je suis pêcheur amateur. Moi ce que je ne comprend pas ,c'est pourquoi les professionnels non pas la même réglementation sur la taille de pêche du bar que les amateurs. Le professionnel pêche 10000 fois plus de bar et lui a 38 cm nouvelle réglementation et nous les amateurs 42 cm. Ca n'a pas de sens, au pire cela devrait être le contraire 38cm amateur et 42 cm professionnel. Vu le nombre de bar qu'un professionnel peut sortir à l'année ,par rapport au amateur.

J'espère que cela pourra aider.

Cordialement

97) 17/01/2020 :

Bonjour,

Je trouve que la taille minimal de 38 est encore trop faible pour que le bar puissent se reproduire correctement et de façon cyclique afin de ne pas descendre encore plus dans les stocks, et peut-être même une remontée du stock... je propose que la taille soit de 42 comme les pêcheurs plaisanciers. De plus, je souhaiterais un meilleur contrôle des tonnages qui je pense ne passe pas tous sur la balance, de plus contrôler la quantité de bar des bateaux étrangers.

Cordialement

98) 17/01/2020 :

Bonjour ,

Je pense que la meilleure façon de reconstituer les stocks de bar est d'interdire la pêche professionnelle et récréative pendant la période de reproduction. Cela me paraît du bon sens.

Bien cordialement

99) 17/01/2020 :

**POUR** la limitation annuelle de captures à 2032 tonnes en 2020 division VIIa et b CIEM, mesure salubre pour la reconstitution du stock de bars.

**POUR** l'augmentation de la taille minimum de capture du bar à 40 cm en pêche commerciale en attendant l'harmonisation urgente avec la taille minimum de 42 cm en pêche récréative, taille qui permet au moins une année de reproduction de cette espèce.

100) 17/01/2020 :

Il faut passer tout le monde à une maille de 45cm pour les captures diminuer les quotas des pros à 2 tonnes et surtout arrêter la pêche du labrax du 1 décembre au 15 mars pour les loisir comme les pros ,il faut pêcher le poisson en fonction des saison EST SURTOUT LE LAISSER TRANQUILLE PENDANT LA REPRODUCTION

101) 17/01/2020 :

Bonjour,

Enfin un peu d'amélioration dans la réglementation pour les pros. Surtout sur la maille....c'est bien.

102) 17/01/2020 :

Je suis d'accord avec la baisse des cotas et l'augmentation de la maille

Cordialement

103) 17/01/2020 :

Monsieur le Directeur,

Les ressources maritimes sont en danger, les populations de Bar européen sont particulièrement menacées, donc les mesures visant à réduire la pression de pêche sont les bienvenues.

Pêcheur de loisirs en mer, je suis favorable à la publication de l'Arrêté qui prévoit pour la pêche professionnelle dans le Golfe de Gascogne :

- l'augmentation de la taille minimale de capture du Bar à 40 cm ;
- la diminution de la limite annuelle des captures débarquées à 2032 tonnes pour l'année 2020.

Je pense que par cet Arrêté, vous prendrez une bonne décision pour l'avenir

Très cordialement

104) 17/01/2020 :

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique citée en objet, je vous informe que j'adhère totalement à cette option.

J'attire cependant votre attention sur des faits qui sont réels et vérifiables, afin que ce projet soit étayé et qu'une évolution ultérieure permette d'aller encore au delà de ce premier pas en faveur de la protection de la ressource halieutique.

1/ le bar (*dicentrarchus Labrax*) pour les zones CIEM concernées, n'atteint sa maturité sexuelle qu'au delà de la nouvelle taille de capture recommandée. Il apparaît donc qu'une évolution future du présent arrêté devra porter sur une taille au moins égale à 42cm (maille biologique recommandée par les scientifiques) afin que chaque individu prélevé se soit au moins reproduit une fois dans sa vie pour assurer une pérennité de l'espèce.

2/ les TAC (taux admissibles de capture) sont malheureusement fixés sur des règles respectées en matière de tonnages prélevés. Or, dans la profession on constate très régulièrement des dépassements de tonnage, mais aussi et surtout (!) des rejets à la mer de forte quantité de poissons de cette espèce lorsque le pêcheur n'est plus autorisé à le débarquer !

Des vidéos circulent ou des centaines de kilos de bars morts sont poussés à l'eau par les sabords.

Il conviendra donc de prendre en compte la débarque "sous le manteau" et la remise à l'eau (illégal) de poissons morts dans les quotas futurs. une réduction bien en deçà des 2000 T paraît logique.

3/ la pêche industrielle est responsable de biens des maux de nos océans. Lui interdire de venir pêcher dans les zones où travaille la petite pêche locale, synonyme de qualité et de valeur ajoutée pour la pêche professionnelle artisanale, serait une bonne chose. Les nombreux bateaux usine présents dans la Manche en décembre ont créé des effondrements de la ressource locale au détriment de la pêche artisanale ! Concernant l'espèce visée dans cet arrêté, il m'apparaîtrait logique de ne laisser le droit de capture qu'aux très petites exploitations qui maîtrisent les tailles de captures (ligneurs) durant certaines périodes de l'année (période du fraie de décembre à avril) et de surveiller drastiquement les volumes de débarquement des unités plus importantes le reste de l'année pour que les quotas ne soient plus dépassés.

Excellente journée,

105) 17/01/2020 :

Bonjour,

Je trouve absolument nécessaire la diminution des prélèvements de bars dans le golfe de Gascogne pour la saison prochaine, la limitation de la maille à 40cm pour les professionnels et la fermeture de sa pêche pendant au moins 3 mois, est le minimum que l'on puisse faire pour la protection de cette espèce.

Etant pêcheur en kayak, il y a bien longtemps que je me suis fixé la maille de ce poisson à 50cm.

Je pêche aux leurres souple ou durs avec des hameçons simples pour au besoin en faciliter le relâché, assurer la pérennité de l'espèce, et par la même occasion assurer la continuité de mon loisir préféré.

106) 17/01/2020 :

Bonjour mettre enfin un terme à ce massacre depuis des années sur les frayères à bar... interdiction totale au nord comme au sud de janvier à mars pour pros et récréatifs...maille filet à 40...bateau usine comme ceux qui tournent en Manche interdits...créations de récifs artificiels...Cdt

107) 17/01/2020 :

Je souhaite la diminution du tonnage de capture pour le bar ainsi que l'augmentation de la maille autorisée.

40 cm est même encore trop peu car ils sont encore juvéniles à cette taille.

108) 17/01/2020 :

Bonjour Mme Mr , pourquoi ne pas passer la taille minimale de ce poisson à 42 cm pour toutes les disciplines ( taille minimum préconisée par les scientifiques) , et interdire sa capture pendant la période de reproduction toutes pêches confondues ? . Il serait plus que temps que nos décisionnaires fassent preuve de courage et de bon sens avant que la catastrophe annoncée ait lieu .

109) 17/01/2020 :

Dear Sir or Madam

The reduction in commercial bass fishing pressure in the Bay of Biscay must at least match the reduction accepted by sea anglers. The 2020 commercial catch should be limited to 1,500 tonnes or preferably significantly less.

The MCRS for commercial fishing should as an absolute minimum be increased to 42cm to match the recreational MCRS and mesh sizes should be increased to 120mm.

It is completely unacceptable and contrary to EU law for bass measures to discriminate against recreational fishermen.

Yours faithfully,

110) 17/01/2020 :

Bonjour,

Je pense qu'au même titre que pour la pêche de loisir il doit y avoir une période de fermeture de la pêche au bar. Il est aussi primordial de prévoir une maille et un quota de pêche.. Cela existe déjà au niveau de la coquille saint Jacques en Normandie. Ce sont les pêcheurs qui ont fixé leur quotas de tonnage et de jours de pêche. et la coquille est là.

111) 18/01/2020 :

Bonjour, il est indispensable de protéger le bar en augmentant la taille de capture et en interdisant la pêche de celui ci pendant la fraie, pour ma part je remets à l'eau tous les bars de moins de 45 cm.  
cordialement

112) 18/01/2020 :

Une diminution plus prononcée du TAC serait une bien meilleure nouvelle pour le devenir du stock de bars , mais ça reste un bon départ en attendant de véritables mesures de gestion durable ....quant à l'augmentation de deux centimètres , c'est bien la moindre des choses compte tenu du fait que la grande majorité des amateurs respectent une taille biologique à 42 depuis déjà pas mal de temps ... C'est déjà un premier pas dans le bon sens ..

113) 18/01/2020 :

Bonjour

Je tiens à participer à votre consultation en tant que pêcheur de loisir depuis 50 ans.

Ces 5 dernières années j'ai vu s'effondrer la ressource « bar » sur la côte Atlantique (Landes).

Il est donc grand temps de prendre des mesures réalistes et drastiques pour éviter d'atteindre une situation irréversible.

D'abord, le quota accordé à la pêche professionnelle doit être réduit bien plus significativement que prévu. Il ne devrait pas dépasser 1.500 tonnes.

Ensuite il est grand temps d'appliquer à la lettre l'un des principes fondamentaux de notre Constitution de 1958 qui prévoit l'égalité des citoyens devant la loi et, par conséquent, d'aligner la taille légale de capture prévue pour les professionnels sur celle déjà en vigueur pour les pêcheurs de loisir : 42 cm.

Il est également grand temps de préserver les zones sensibles de nurseries et de grossissement des jeunes poissons en interdisant toute présence d'engins dans la bande littorale, ce qui permettrait de préserver de surcroît les poissons amphihalins (saumon, grande alose et alose feinte, lamproie marine, esturgeon), en grave danger d'extinction dans ce pays ont le sait. Cette bande « sans filets » devrait être déroulée tout le long de nos côtes et concerner les deux premiers milles nautiques.

Je vous remercie d'avoir pris le temps de me lire.

114) 18/01/2020 :

2032 tonnes pour 2020

Tailles minimale de capture pour 2020 soit 42 cm comme pour les pêcheurs de loisirs

Envoyé de mon iP. Mon sentiment sur sujet

115) 18/01/2020 :

Je suis pour la modification de l'arrêté

116) 18/01/2020 (commentaire déposé par 43 personnes) :

Dear Sir or Madam

The reduction in commercial bass fishing pressure in the Bay of Biscay must at least match the reduction accepted by sea anglers. The 2020 commercial catch should be limited to 1,500 tonnes.

The MCRS for commercial fishing should be increased to 42cm to match the recreational MCRS and mesh sizes should be increased to 120mm.

It is completely unacceptable and contrary to EU law for bass measures to discriminate against recreational fishermen.

Yours faithfully,

117) 18/01/2020 :

Dear Sir or Madam

It's time to help the bass stock in the Bay of Biscay. Rules and regulations for this area, should be in line with all other areas.

It's been proven that the bass in the Bay Of Biscay are a mix of fish from other areas and not a separate stock, the same bass that are being protected in other areas are being killed in the Bay of Biscay, because of the unregulated fishery.

The reduction in commercial bass fishing pressure in the Bay of Biscay must at least match the reduction accepted by sea anglers. The 2020 commercial catch should be limited to 1,500 tonnes.

The MCRS for commercial fishing should be increased to 42cm, not only to match the recreational MCRS but, to give the bass a chance to spawn and reproduce at least once, which would help rebuild the seriously depleted bass stocks.

The mesh sizes should be increased to 120mm in line with the MCRS, again to give those small bass a chance to help build the depleted bass stocks.

Sea anglers and the tackle industry are a massive stake holders in the bass fishery. Bass angling is a massive boost to coastal communities and the tourist trade alike. It is really not unacceptable and contrary to EU law for bass measures to discriminate against recreational fishermen.

Please do what's best for the long term future of all stake holders and for bass, a species which has been under serious threat of being wiped out for many years, because of over fishing and the lack of real meaningful regulations.

Thank you very much for your time.

Yours faithfully,

118) 18/01/2020 :

Dear Sir or Madam

As a UK based bass angler and someone that visits Western France for family holiday to include bass fishing, I write to you to say that the reduction in commercial bass fishing pressure in the Bay of Biscay must at the very least match the reduction accepted by sea anglers. The 2020 commercial catch should be limited to no more than 1,500 tonnes.

The MCRS for commercial fishing should be increased to 42cm to match the recreational MCRS and also allow every bass removed from the stock to at least have had one breeding season within which there is chance to replace itself in the stock. Furthermore, mesh sizes should be increased to 120mm.

It is completely unacceptable and contrary to EU law for bass measures to discriminate against recreational fishermen in favour of commercial gain and, most importantly, to act to the detriment of local and further reaching bass stocks (tagging studies have shown that bass migrate between UK waters and Bay of Biscay).

Your faithfully,

119) 18/01/2020 :

Dear Sir or Madam

I am a recreational sea angler who mainly fishes for bass in the SW of England.

Like other bass anglers, I have accepted the need for a increased minimum retention size of 42cm. Even at this size, a proportion of fish will be unable to spawn, and I would be happier if the minimum size was 48cm, to allow all bass to reproduce at least once before being harvested. I am therefore shocked to learn that in Biscay, the minimum size is not even 40cm as yet. It is known that Biscay bass mature at the same length as other bass, so the size needs to be urgently increased to 42cm.

Since it has been shown that bass are highly migratory, moving between Biscay and the Northern bass fishery, the exploitation of stocks in Biscay is of direct concern to me, and the measures to restrict this must be the same across the board. In particular, the restrictions of commercial fishing must be aligned at least with the rest of the EU.

Please ensure that necessary and proportionate restrictions are put in place to ensure that bass are fished sustainably, and the livelihoods of tackle shop owners, charter skippers, fishing guides etc are safeguarded.

Yours faithfully,

120) 18/01/2020 :

Dear Sir or Madam

May I say that it is ridiculous that the proposed reduction in commercial bass fishing pressure in the Bay of Biscay will not match the reduction that has had to be accepted by sea anglers.

The 2020 catch by commercials should be limited to 1,500 tonnes.

The MCRS for commercial fishing should be increased to 42cm to match the recreational MCRS and mesh sizes should be increased to 120mm to ensure that the bass stocks are maintained and hopefully improved. It is completely unacceptable and contrary to EU law for bass measures to discriminate against recreational fishermen.

Yours faithfully,

121) 18/01/2020 :

Bonjour,

merci de prendre connaissance de ce mail comme réponse à la consultation publique concernant la proposition d'arrêté de modification de la gestion de la pêche du bar.

### **Les propositions de l'arrêté.**

Cet arrêté propose un passage de la taille minimum de vente du bar à 40 cm et une diminution des captures à 2032 tonnes au lieu de 2150 tonnes en 2019.

### **L'accueil face à ces mesures proposées.**

Citoyen français travaillant dans le secteur économique du nautisme, plus particulièrement la fabrication de matériel de pêche de loisir et dans l'encadrement de la pêche sportive depuis 20 ans, je constate que la ressource halieutique en bars s'effondre, particulièrement la catégorie des poissons adultes. Certes nous observons une forte proportion de spécimens juvéniles dans la zone côtière mais il paraît évident dès lors que ces individus deviennent matures, la forte pression de pêche des fileyeurs, senneurs et chaluts pélagiques sur les zones de reproduction, est responsable d'une trop forte mortalité. Les zones hauturières et zones de reproduction sont beaucoup moins denses en gros spécimens dont la capacité de ponte est la plus forte et nécessaire à une amélioration de la situation.

Après le récent retrait de la proposition d'arrêt visant à autoriser la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne, en raison d'une forte mobilisation, il est plus qu'urgent de demander un moratoire ou à défaut une diminution drastique des quotas de pêche sur le bar. Il est en effet anormal, que les criées de la côte Atlantique continuent d'afficher des tonnages débarqués si forts en période de frai! Des poissons, dont les qualités gustatives médiocres et qui par prise de conscience des acteurs de la filière marayage/poissonnerie et des consommateurs, ne sont plus demandés de la vente. Ces tonnages bénéficient cependant de "l'aberrant" prix de retrait et alimentent la production des farines de poisson destinées à l'élevage. Une aberration économique lorsque l'on compare la faible valeur commerciale de ce kilo de poisson l'hiver par rapport au bénéfice ou chiffre d'affaire du même kilo de bar pris sur des lignes à hameçons professionnelles ou amateurs le reste de l'année.

Les mesures de protection doivent s'inscrire dans le long terme, intervenir au plus tôt et concerner l'ensemble des pêcheries susceptibles d'impacter le stock de bars.

Des études IFREMER sont en cours pour collecter des données et affiner l'analyse mais la situation nécessite de mettre plus rapidement en place des mesures comme le préconise la Déclaration de Rio de 1992 ou la loi Barnier *"en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives, visant à prévenir la dégradation de l'environnement"*

L'avenir incertain de ce poisson, dont la disparition impacterait plus la pêche récréative qui pèse deux milliards d'euros de chiffre en France sur les 5 de la filière nautique et la "petite" pêche déjà en difficulté, que les pêcheries professionnelles qui demanderont alors l'ouverture de quota sur d'autres espèces (thon, requins, raies...), est en enjeu que les autorités doivent relever.

A ce titre les mesures proposées sont insuffisantes, pour les raisons suivantes :

1- la taille minimale proposée à 40 centimètres ne permet pas d'avoir la certitude que le bar capturé se soit reproduit au moins une fois en ATLANTIQUE et donc se renouvelle.

2- la baisse du quota est trop faible, il n'évoque pas la notion de captures accidentelles !

Il en découle que ces mesures, qui certes selon le CEIM assure le Rendement Maximum Durable *"capture maximale que l'on peut extraire d'un stock de manière durable"*, ne vont pas permettre d'après le même CEIM d'inverser cette *"tendance à la baisse de la biomasse (...) inchangée et la valeur estimée pour 2017 reste la plus faible de la série historique."*

Une baisse plus significative du tonnage et une taille réglementaire à 42 centimètres ainsi qu'une interdiction totale de pêche sur les zones de reproduction sont les mesures envisageables pour une amélioration sensible de la situation. Les mesures d'aide existent comme les indemnités d'arrêt d'activité de pêche et peuvent aider la pêche professionnelle à passer le cap et assurer ainsi la pérennité d'une espèce sensible que nos enfants risquent de ne voir dans quelques années que dans des revues ou ouvrages d'ichtyologie.

Cordialement.

122) 18/01/2020 :

Dear Sir or Madam

The reduction in commercial bass fishing pressure in the Bay of Biscay must at least match the reduction accepted by sea anglers. The 2020 commercial catch should be limited to 1,500 tonnes. The future well-being of the species is at risk unless sensible action is implemented.

The MCRS for commercial fishing should be increased to 42cm to match the recreational MCRS and mesh sizes should be increased to 120mm.

It is completely unacceptable and **contrary** to EU law for bass measures to discriminate against recreational fishermen.

Yours faithfully,

123) 18/01/2020 :

Bonjour,

Il faut une diminution significative des tonnages pour pouvoir constater un changement, le temps de voir les résultats . Ça mettra tous le monde d'accord si ça fonctionne.

124) 18/01/2020 :

Cher Monsieur ou Madame

La réduction de la pression de la pêche commerciale de la bar dans le golfe de Gascogne doit au moins correspondre à la réduction acceptée par les pêcheurs amateurs.

La capture commerciale de 2020 devrait être limitée à 1,500 tonnes.

Le taille minimum pour la pêche commerciale devrait être augmenté à 42 cm pour correspondre au taille minimum accepté par le pêcheurs amateurs, et les maillages devraient être augmentés à 120 mm par conséquence.

Il est tout à fait inacceptable et contraire au droit de l'UE que les mesures concernant le bar soient discriminatoires à l'égard des pêcheurs amateurs.

Je vous assure de mes sincères salutations.

125) 18/01/2020 :

il est largement temps d'arreter la peche pour plaisanciers et professionnels sur les zones de fraie pendant les périodes de reproduction.

en ce qui concerne les professionnels il faudrait privilegier les ligneurs par rapport aux chaluteurs qui malheureusement detruisent toutes la chaine , des petits aux gros poissons .

changer la maille des chaluts n'a pas d' interet car lorsque le fond du chalut est rempli tous les poissons restent à l' interieur et les rejets de poissons morts ne servent qu'a nourrir les autres poissons .tant que les autotites n' ont pas integre ce processus ,il y a peu de chances d'obtenir une amelioration

merci de votre ecoute

126) 18/01/2020 :

Interdiction de la pêche du bar par les professionnels pendant la fraie du bar Du 1er janvier au 15 04 de chaque année

127) 19/01/2020 :

Bonjour,

Je suis pour la réduction des prélèvements du tonnage de bars à 2032 t au lieu de 2150 t, même si je pense qu'il faudrait aller un peu plus loin dans la limitation annuelle.

Je suis pour l'augmentation de la taille minimale de capture de 38cm à 40cm, et de la même façon, elle devrait être alignée sur la maille de 42cm, qui est appliquée aux pêcheurs de loisir.

Merci pour cette consultation publique permettant de s'exprimer.

Cordialement,

128) 19/01/2020 :

Bonjour,

Je suis pour cet arrêté modificatif pour la pêche professionnelle du bar dans le golfe de Gascogne.

- Pour une diminution des quotas de capture.
- Pour une interdiction de pêche sur la bande côtière et notamment l'usage de filets dérivants sur le littoral charentais (et ailleurs...) avec dépôt des filets dans quelques centimètres d'eau avec l'utilisation d'unités à faible tirant d'eau mettant en péril la ressource mais également en danger les pratiquants des activités nautiques (surf, baignade, pêche de loisir...)
- Pour une augmentation de la maille de Dicentrarchus Labrax de 38 à 40 cm et l'adaptation des mailles de filet à cette taille.

En espérant voir aboutir ce projet d'arrêté et pouvoir apporter ma petite pierre à l'édifice pour la sauvegarde de ce magnifique prédateur de nos côtes.

Cordialement,

129) 19/01/2020 :

Bonjour,

Je suis favorable sur les deux propositions afin de préserver nos ressources car elles sont en Danger ( idem Le Thon de Méditerranée ) ...

Il faudrait limiter ( voir interdire) la pêche à Tous pendant la ou les périodes de reproduction aussi bien pour les professionnels que les plaisanciers ( idem moratoire sur le poulpe 2019)

- diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020.
- Une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à **42 cm**

Sportivement,

130) 19/01/2020 :

Madame, Monsieur,

en réponse à la consultation publique "Arreté modifiant le régime national de gestion du bar GdG pour la pêche professionnelle », voici mes commentaires :

- Tous les signaux montrent que l'effondrement de l'espèce *dichentrarchus labris* est proche. **Il est urgent de faire tout ce qui est possible pour sauver ce poisson emblématique de nos côtes. La seule mesure efficace serait d'en interdire toute pêche industrielle, et de n'autoriser (en la limitant drastiquement) que la capture de poissons pris à l'hameçon.** Cela permettrait d'entretenir une pêche professionnelle moins nombreuse et plus vertueuse, de valoriser d'avantage un poisson très noble, dont une part importante finit en farine pour les élevages et autres usages aberrants, et enfin cela permettrait de continuer de faire vivre la pêche de loisir, un secteur d'activité qui représente plus (en emplois et en valeur) que celui de la pêche industrielle (et destructrice).

Cela étant, **l'augmentation de la taille de capture légale est une mesure qui va dans le bon sens mais qui est très en dessous du besoin.** De nombreuses études scientifiques montrent que le bar serait un juvénile en dessous de 48 cm, taille vers laquelle il atteint la maturité sexuelle. Ainsi il n'aura pas eu plus le temps de se reproduire à 40 cm qu'à 38. Pour ma part, pêcheur de loisir, je ne prélève que des poissons ayant passé les 50 cm et en dessous des 60 cm. Et je me limite à une dizaine de poissons par an. **Je pense que tout devrait être mis en œuvre pour limiter au maximum toutes les captures de bar, voire, si nécessaire, à les interdire complètement pendant quelques années, afin que le stock se reconstitue.**

Je trouve que la récente mesure prise pour empêcher la pêche industrielle sur les frayères de Rochebonne sont une bonne chose, et espère voir le même genre de mesures se généraliser à l'ensemble du Golfe de Gascogne et au delà (la situation en Manche est extrêmement préoccupante aussi).

Je vous remercie en tous cas de mettre en œuvre des consultations publiques sur ce type de sujet et de prendre en compte mes commentaires.

Bien cordialement

131) 19/01/2020 :

Bonjour,

Je veux vous faire part de mon avis concernant la pêche du bar dans le golf de Gascogne. Je souhaite la réduction des quotas et l'augmentation de la maille des filets à 40cm.

Merci de cette consultation et de la possible évolution des règles, qui, face à l'urgence de sauvegarde de la biodiversité est essentielle.

Bien cordialement,

132) 19/01/2020 :

Bonjour,

J'habite la côte Sud des Landes depuis presque cinquante ans. Président d'une association de riverains et amateur de surf casting, il m'arrive de temps en temps encore comme quelques camarades passionnés, et lorsque les surfeurs nous laissent un peu de place, de pêcher le bar au « lancer-ramener » dans les baines.

Depuis plusieurs années il est de plus en plus rare (au coup de chance près ! ) de prendre de beaux poissons (plus d'un KG). La ressource diminue, c'est une évidence.

Votre démarche de réguler et diminuer les quotas nous semble donc logique. Deux remarques cependant :

1. Pourquoi ne pas interdire purement et simplement la pêche au bar pour tout le monde durant une période de reproduction qui serait définie annuellement par l'administration en relation avec les professionnels ? Il semble évident qu'actuellement les pêcheurs professionnels, qui s'en défendent, scient la branche sur laquelle ils sont (pour la plupart) encore bien assis. Ils « rabotent » en janvier et février la louvine sur toutes les frayères et vendent les plus beaux poissons (plusieurs KG l'unité) pleins d'œufs ou de laitance. A l'époque où l'on prône un développement durable sur tous les fronts médiatiques, c'est un peu paradoxal (le mot reste poli), ne trouvez-vous pas ?

L'arrêt de la pêche au bar quelques années durant cette période hautement sensible pour la survie de l'espèce permettrait de reconstituer les stocks de juvéniles et garantir ainsi l'avenir à moyen terme.

Les pêcheurs amateurs de truites sauvages et de saumons en rivière pratiquent l'interdiction totale entre septembre et mars depuis longtemps. Personne ne s'en plaint.

2. Pourquoi une taille de 40 (36 jusqu'alors !!!) pour les professionnels et de 42 pour les pêcheurs amateurs ? Cela fait sourire (pour rester poli)....

Ces quelques remarquessimples ne sont pas, soyez en convaincus, guidées par quelque intérêt personnel, politique, ou encore par un rejet quelconque de la pêche professionnelle en mer. Elles relèvent, à priori, du simple bon sens.

Soyez assurés de mes salutations les Meilleures

133) 19/01/2020 :

Bonjour

Pêcheur occasionnel et amateur en Atlantique, je suis favorable à l'augmentation de la maille de 2cm et de la diminution du volume des prises.

Je souhaiterai également qu'un plafond faible de prises soit imposé en période de reproduction en janvier et février, en attendant une interdiction totale sur cette période.

Merci

134) 20/01/2020 :

Bonjour

Avis de l' AUPPM33 Association Pêche Plaisance et Mouillages

Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b)

Ce projet vise spécifiquement le golfe de Gascogne, ce qui veut dire qu'il y aura en 2020 deux réglementations bien distinctes pour la pêche professionnelle, une pour la Manche et une pour le Golfe de Gascogne.

***La pêche du bar, n'est pas soumis à un quota, mais à un plafond de capture.***

La proposition vise à fixer à 2032 tonnes la limite annuelle de captures de bars pour la pêche professionnelle. Nous pouvons constater une très légère baisse par rapport à 2018 soit moins 5, 5 %...et une baisse de 18% par rapport à 2017. Rappelons que les quotas journaliers des pêcheurs plaisanciers ont été abaissés depuis 2017 de 5 à 3 bars/jour/pêcheur soit moins 40%., et à 2 bars par jour décidé par le Conseil des Ministres des Pêches de l'U.E.

La taille réglementaire passerait de 38 à 40 cm, ce qui va dans le bon sens, mais reste inexplicable, dès lors que les scientifiques préconisent 42 cm, taille réglementaire fixée pour tous en Manche et seulement pour les pêcheurs de loisir en Atlantique/Golfe de Gascogne.

Il est aussi incompréhensible, que le projet d'arrêté ne comporte aucune disposition visant l'interdiction de pêche en période de reproduction de janvier à fin mars. La régression d'année en année de la population de bars de l'Atlantique/Golfe de Gascogne est liée, de manière indiscutable selon nous, à la pratique de la pêche industrielle sur les zones de frai en période hivernale qui s'est développée à partir de la fin des années 1990, début des années 2000.

La bonne gestion de la ressource passe par les mesures préconisées depuis 20ans :

1. Interdiction pour tous de la pêche du bar de janvier à fin mars (voir 15 avril), sur les zones de frayères où l'espèce est très vulnérable en période de reproduction. Interdiction pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones.
2. 2- Taille minimale de capture de 42 cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones.

Si ces préconisations avaient été entendues et suivies, la ressource serait en meilleur état.

En tout état de cause l'AUPPM33 invite ses adhérents à participer à la consultation et continuera à leur demander le respect du repos biologique et de ne pas pêcher le bar entre le 1 janvier et fin mars

- Pour inciter les professionnels à suivre cette protection de la biodiversité, il serait nécessaire d'avoir des mesures incitatives financières permettant leur entreprise de pêche à perdurer.

Le Président

135) 20/01/2020 :

J'estime et souhaite vivement que la pêche professionnelle et la pêche de loisir du bar soient soumises aux mêmes réglementations , à savoir :

- 1- interdiction de pêcher le bar en période de reproduction soit durant les mois de janvier, février et mars.
- 2-respect d' une taille minimale de capture de 42 cm pour les pêcheurs professionnels comme cela est déjà en vigueur pour la pêche de loisir !.

L'application de ces deux mesures représenterait un grand progrès pour la protection de cette espèce et pourrait être complétée par la mise en place de quotas raisonnables (journaliers ou mensuels) moins restrictifs que ceux actuellement imposés aux pêcheurs de loisir.

136) 20/01/2020 :

Bonjour

Ma proposition est le passage de la taille des captures à 42 centimètres , comme pour les plaisanciers.

Bien à vous

137) 20/01/2020 :

Bonjour,

Je pense que pour que l'on retrouve une population de bars sur nos côtes comme il y a 20 ans, il faudrait par ordre d'importance :

- 1) interdire tout mode de pêche au bar pendant la période de reproduction (3 mois de janvier à mars)
- 2) une taille limite basse qui permet aux poissons de se reproduire (mini 42 cm voire 45 cm)
- 3) limiter le tonnage de prises pour les professionnels et le nombre de prise par pêcheurs pour les plaisanciers suivant la population de bars recensée par région. Etant moi-même pêcheur de bars plaisancier, je pense que 3 bars par jour et par pêcheur est un bon chiffre.

Pour les professionnels, il faut privilégier le lignage qui permet de sélectionner un poisson avec un label de qualité, qui se vendra un bon prix sur les étales de nos poissonniers, par rapport aux bars étouffés dans la chaluts qui finira la plupart du temps en farine pour nourrir le poisson d'élevage!!!

Je vous remercie que nous donner l'occasion de nous exprimer.

Bien cordialement.

138) 20/01/2020 :

42 Cm pour pro et plaisance.  
Fermeture période de frai

139) 20/01/2020 :

BONJOUR

Je pratique la chasse sous-marine depuis plus de 40 ans et je suis très affecté par la diminution de la ressource du bar en manche

Je suis d'autant plus affecté sur les restrictions qui sont faite pour les pêcheurs amateurs sur la capture de ce poisson

Voici mon point de vue sur le sujet :

- Il faut absolument préserver les zones de frayère et en interdire la pêche aussi bien pour les professionnelles que pour les amateurs
- Il faut des périodes de trêve de la pêche de se poissons applicable à tout le monde avec des contrôle sévères sur ses zones frayères **de jour comme de nuit.**
- Taille des poissons **42 cm** pour tout le monde amateurs comme professionnelles
- Il faut privilégier la pêche eco responsable de ce poisson interdire les filets ou chalut sur cette espèce, **PREFERER** utilisation de lignes ou palangres , cannes qui permet de sélectionner les tailles et de relâcher vivant dans la mesure du possible .
- Pour ce qui est de la pêche récréative **3 poissons de 46 cm** par jour et par pêcheur me semble raisonnable valable manche et atlantique .
- Il ne faut pas négliger l'impact économique de ce poisson en pêche récréative car son intérêt suscité participe à de nombreux investissement , bateaux, permis , matériel de pêche divers , assurances, tourisms ect tout un secteur économique est lié à cette pêche .

Signé un passionné de la pêche du bar

salutations

140) 20/01/2020 :

Bonjour, concernant la consultation publique sur la modification de gestion du Bar pour la pêche professionnelle dans le golfe de Gascogne, l'état propose :

- Une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020.
- Une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm.

La diminution du tonnage débarqué est une évidence vu l'état des stocks pour l'espèce Bar. Cependant, on a vu en 2019 que le tonnage de 2150 tonnes n'a pas été respecté en effet 2264 tonnes ont été débarquées. Il faut imposé une diminution des débarquements, mais surtout, aussi, prendre les moyens pour le faire respecter.

Concernant l'augmentation de la taille des captures, tout le monde sait qu'un bar en dessous de 42 cm ne s'est pas reproduit. Il semble évident d'imposer au moins cette taille minimale de capture, 40 cm c'est trop petit. De plus les plaisanciers ont une taille de capture déjà a 42 cm pourquoi ne pas harmoniser

toutes les tailles ce serait plus simple à gérer et plus égalitaire. Après, les filets calés ont des mailles de 90 mm qui permettent la capture des bars à partir de 34 cm. Ce n'est pas la peine d'imposer une taille de commercialisation à 40 cm quand les engins de pêche peuvent capturer des poissons plus petits.

Il faut imposer une augmentation de la taille minimale des poissons capturés accompagnée d'une réflexion sur l'adaptation des engins de pêche. Et de même, il faudra prendre les moyens pour faire respecter ces nouvelles modalités.

Cordialement,

141) 20/01/2020 (commentaire déposé par 11 personnes) :

Madame/Monsieur

La réduction de la pression de pêche commerciale du bar doit au moins être cohérente avec celle concernant les amateurs. Les captures des professionnels ne devraient pas dépasser 1500 tonnes.

La taille minimale de capture pour les professionnels devrait être de 42 cm, comme pour les amateurs et le maillage devrait être augmenté à 120 mm.

Il est inadmissible et contraire aux règles européennes de faire une discrimination aux dépens des pêcheurs amateurs.

Sincèrement,

142) 20/01/2020 :

Bonjour,

OUI ! Je suis pour une diminution des quotas de pêche du bar et pour une taille de pêche plus grande le concernant.

Merci

143) 20/01/2020 :

Je me prononce en faveur du projet d'arrêté qui vise à diminuer la limite annuelle de capture et à augmenter la taille de capture de 38 à 42 cm

144) 20/01/2020 :

Dear Sir / Madame

It is vital for the future prosperity of the commercial fishermen, recreational anglers and businesses and most of all the bass that a reduction in commercial fishing in the Bay of Biscay be made, at least to the levels that have been accepted by sea anglers.

The measures introduced by The Commission for the Northern bass stock were too late in implementation and as a result far more pain has been experienced than was necessary.

The decline in the Northern stock appears to be reversing - very slowly - and if the commercial sector that fishes the Biscay stock is not limited to 1,500 tonnes in 2020 and the MCRS for commercial fishing should be increased to 42cm to match the recreational MCRS and mesh sizes should be increased to 120mm the same fate is all but guaranteed.

There is also discrimination against the recreational fishermen, which is against EU Law, while these imbalances are allowed to exist for commercial and political reasons.

Yours Sincerely

145) 20/01/2020 :

Bonjour,

L'arrêté modificatif va dans le bon sens, mais pour un développement durable, ce serait bien de respecter les périodes de frai du Bar et en interdire la pêche pendant la période de reproduction.

Et pourquoi ne pas uniformiser la taille à 42 cm pour tout le monde ?

Je précise que je suis pêcheur de loisir à l'île d'Oléron et que je n'ai pas pêché un seul bar en 2019, alors que j'ai fait de nombreuses sorties en bateau durant toute la saison.

Nous pêchons des dorades et remettons les femelles à l'eau tout le mois d'avril et mai. Et pourtant nous avons moins pêché de dorades en 2019 par rapport à 2018.

merci

146) 20/01/2020 :

**Le passage de la taille réglementaire de 38 à 40 cm va dans le bon sens, mais reste insuffisant. Les mesures concernant les tonnages accordés aux différentes pêcheries ne prennent pas suffisamment compte le poids socio-économique de la pêche de loisir. Rappelons les mesures que l'EAA et la FNPP préconisent depuis de nombreuses années :**

- **Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril, notamment sur toutes les zones de fraie où l'espèce est particulièrement vulnérable.**
- **Une taille minimale de capture de 42 cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones.**

147) 20/01/2020 :

Je suis pour l'arrêt total pendant au minimum 5ans de la pêche du bar dans le golfe de Gascogne, je ne pêche plus le bar ou louvine depuis plus de 15 ans car j'ai vu trop de monde (professionnels ou amateurs) détruire ce magnifique poisson.

148) 21/01/2020 (commentaire déposé par 2 personnes) :

Madame, Monsieur,

L'état ouvrant une consultation concernant la pêche du bar, je souhaitais vous faire part de mon avis de citoyenne, inquiète et concernée par la diminution des stocks actuels de ce magnifique poisson.

Pour favoriser la gestion des ressources il me paraît judicieux :

- d'adopter une diminution substantielle de la limite annuelle de captures débarqués de bars pour 2020.
- de modifier la taille minimale de capture en l'augmentant et la faisant passer à 40cm
- d'imposer un repos biologique stricte en suspendant tout prélèvement et donc toute pêche pendant la période de reproduction de ce poisson soit entre Janvier et Mars.

En vous remerciant pour cette consultation et dans l'espoir d'une prise en compte réelle de notre avis de citoyen, je vous prie de recevoir mes plus respectueuses salutations.

149) 21/01/2020 :

Bonjour,

La baisse du quota pour 2020 est trop faible en tonnage, le pourcentage de baisse par rapport à 2019 est trop faible, pas assez significatif pour cette espèce en forte régression.

De même la taille minimale de capture passant à 40cm n'est pas significative par rapport à l'âge de reproduction de ce poisson.

Les mesures qui doivent être prises doivent trancher et être significatives pour faire un effort conséquent pour cette espèce et ses ressources.

Merci

150) 21/01/2020 :

Voici mes commentaires concernant l'arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b)

Je préconise de modifier 40 cm par 42 cm :

Article 1 :

Une taille minimale de capture **de 42 cm** pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones.

Article 2 :

Ajouter le paragraphe suivant :

- Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril, notamment sur toutes les zones de fraie où l'espèce est particulièrement vulnérable.

Cordialement.

151) 21/01/2020 :

Bonjour

Compte tenu des efforts fait par la pêche récréative , des mesure prise pour la protection d une espèce emblématique de nos côte françaises. Présente en abondance autrefois .

Le bar doit voir sa taille augmenter à 40 même à 42 un bar de cette taille et bien jeune encore pour être prélever .

Le tonnage débarquer doit baisser pour mieux valoriser cette espèce et permettre au marin pêcheur de mieu en vivre .

152) 21/01/2020 :

Avis de [REDACTED], présidente du CDPP17 représentant la FNPP en Charente Maritime sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, VIIIb)

Ce projet vise un large espace marin du Golfe de Gascogne. Comme l'année précédente, on constate qu'il maintient toujours 2 réglementations distinctes pour les pêches professionnelles de part et d'autre de cette « frontière » théorique du 48ème parallèle. Il a été pourtant démontré que les bars tagués sur le plateau de Rochebonne étaient remontés jusqu'en Bretagne Nord !

La ressource étant un bien commun, il n'est pas compréhensible que soit autorisée une réglementation discriminatoire aussi bien entre pêcheurs professionnels d'une part et avec les pêcheurs de loisir d'autre part. Les scientifiques préconisent la taille de 42 cm, c'est déjà appliqué sans distinction à tous les pêcheurs professionnels et récréatifs au nord du 48ème parallèle.

Pour ce projet, il n'est envisagé aucune période d'interdiction de pêche du bar pendant sa période de fraie, moment où il est le plus vulnérable. C'est pourtant une mesure indispensable pour maintenir sa population.

Le projet prévoit que les captures débarquées par les professionnels et cumulées au cours d'une année civile 2020 ne peuvent excéder 2 032 tonnes. Le vocabulaire employé laisse à penser que c'est moins restrictif qu'un quota .... La baisse du tonnage limité autorisé de 2017 à 2020 représente une baisse 9,3% pour les professionnels alors que dans le même temps les quotas journaliers des pêcheurs amateurs sont passés de 5 bars/pêcheur à 2 soit une diminution de 60%. On impose toujours plus de restrictions aux pêcheurs de loisir sans tenir compte de leur poids socio-économique

Pour une bonne protection de la ressource du bar, sa gestion passe par les mesures préconisées depuis de nombreuses années :

- Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril
- Une taille minimale de capture de 42cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones

153) 21/01/2020 :

Dear Consultations Team

It is completely unacceptable and contrary to EU law for bass measures to discriminate against recreational fishermen.

The reduction in commercial bass fishing pressure in the Bay of Biscay must at least match the reduction accepted by sea anglers. The 2020 commercial catch should be limited to 1,500 tonnes.

The MCRS for commercial fishing should be increased to 42cm to match the recreational MCRS and mesh sizes should be increased to 120mm.

Best regards

154) 21/01/2020 :

Question:

pourquoi la taille minimale de capture passe de 38 cm à 40 cm, pour la pêche professionnelle du bar . Alors qu'elle est de 42 cm, pour la pêche de loisir ?

Et que, depuis 2015,

Les 28 États membres de l'Union européenne ont adopté la proposition de la Commission visant à faire passer la taille minimale de capture du bar de **36 à 42** centimètres dans la zone nord, ( mer du Nord (centre et sud), la Manche, la mer d'Irlande et la mer Celtique (zones IVb,c, VIIa, VIId-h)). (décision effective à partir du 1er septembre 2015 et applicable à tous les pêcheurs, plaisanciers et professionnels. )

Merci de votre réponse.

155) 21/01/2020 (commentaire déposé par 2 personnes) :

Le passage de la taille réglementaire de 38 à 40 cm va dans le bon sens, mais reste insuffisant. Les mesures concernant les tonnages accordés aux différentes pêcheries ne prennent pas suffisamment compte le poids socio-économique de la pêche de loisir. Rappelons les mesures que l'EAA et la FNPP préconisent depuis de nombreuses années :

- Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril, notamment sur toutes les zones de fraie où l'espèce est particulièrement vulnérable.

- Une taille minimale de capture de 42 cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones.

156) 21/01/2020 :

Pourquoi avez vous limité la taille du bar à 40 cms seulement ??? alors qu'elle est de 42 cms pour la pêche amateur ?? Merci de ne pas penser à quelques semaines ou mois mais à assurer l'avenir de ceux qui ont 15 ans aujourd'hui,, signé un papy de 77 ans dont la vie est derrière lui. Cordialement

157) 21/01/2020 :

Avis favorable concernant :

Une diminution de la limite annuelle de captures débarquées de bar de 2150 tonnes en 2019 à 2032 tonnes pour 2020.

Une augmentation de la taille minimale de capture, qui passe de 38 cm à 40 cm.

158) 21/01/2020 :

Je vous prie de trouver mon avis ci dessous.

[REDACTED]

Administrateur AUPAR (Association des Usagers du Port d'Ars en Ré), et pêcheur de loisir

[REDACTED]

sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, VIIIb)

***Ce projet vise un large espace marin du Golfe de Gascogne. Comme l'année précédente, on constate qu'il maintient toujours 2 réglementations distinctes pour les pêches professionnelles de part et d'autre de cette « frontière » théorique du 48ème parallèle. Il a été pourtant démontré que les bars tagués sur le plateau de Rochebonne étaient remontés jusqu'en Bretagne Nord !***

***La ressource étant un bien commun, il n'est pas compréhensible que soit autorisée une réglementation discriminatoire aussi bien entre pêcheurs professionnels d'une part et avec les***

*pêcheurs de loisir d'autre part. Les scientifiques préconisent la taille de 42 cm, c'est déjà appliqué sans distinction à tous les pêcheurs professionnels et récréatifs au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle.*

*Pour ce projet, il n'est envisagé aucune période d'interdiction de pêche du bar pendant sa période de fraie, moment où il est le plus vulnérable. C'est pourtant une mesure indispensable pour maintenir sa population.*

*Le projet prévoit que les captures débarquées par les professionnels et cumulées au cours d'une année civile 2020 ne peuvent excéder 2 032 tonnes. Le vocabulaire employé laisse à penser que c'est moins restrictif qu'un quota .... La baisse du tonnage limité autorisé de 2017 à 2020 représente une baisse 9,3% pour les professionnels alors que dans le même temps les quotas journaliers des pêcheurs amateurs sont passés de 5 bars/pêcheur à 2 soit une diminution de 60%. On impose toujours plus de restrictions aux pêcheurs de loisir sans tenir compte de leur poids socio-économique*

*Pour une bonne protection de la ressource du bar, sa gestion passe par les mesures préconisées depuis de nombreuses années :*

- *Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril*
- *Une taille minimale de capture de 42cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones*

159) 21/01/2020 :

Bonjour,

La taille minimale de capture doit être de 42 cm pour tous , professionnels comme plaisanciers. Interdiction de la pêche pour tous, professionnels comme plaisanciers pendant la période de reproduction, de janvier à avril, notamment sur les frayères.

Cordialement

160) 21/01/2020 :

Bonjour,

Ces évolutions semblent aller dans le bon sens pour la préservation de la ressource. A mon sens, il faut néanmoins aller encore plus loin sur 2 points :

- il est prouvé que les bars femelles n'atteignent pas la maturité sexuelle avant la taille de 42 cm, qui devrait donc être la taille minimale de capture,
- il convient d'interdire totalement la capture de bars en période de fraie.

Cordialement,

161) 22/01/2020 :

Je suis d'accord sur l'interdiction de pêche pendant la reproduction et on doit absolument mettre tout le monde au même niveau de taille de capture.

Ce ne sont pas les plaisancier qui vide les océans, mais les pêcheurs pro qui ne respectent rien au nom du quota. L'équilibre des océans et l'égalité ça commence par une règle commune à tous les plaisancier n'ont pas de dauphins dans leurs filets.

162) 22/01/2020 :

Il est important d'imposer une taille réglementaire de 42 cm pour la pêche au bar, que ce soit pour le loisir ou pour la pêche professionnelle. De plus il faut interdire la pêche dans les zones de fraie de décembre à avril afin de préserver l'espèce.

Merci de la prise en compte de mon message

163) 22/01/2020 :

Commentaires de :

██████████ Président Pêcheurs à Pied de l'Île de RE 17111 LOIX sur :

**le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, VIIIb)**

Ce projet vise un large espace marin du Golfe de Gascogne. Comme l'année précédente, on constate qu'il maintient toujours deux réglementations distinctes pour les pêches professionnelles de part et d'autre de cette « frontière » théorique du 48<sup>ème</sup> parallèle. Il a été pourtant démontré que des bars tagués sur le plateau de Rochebonne étaient remontés jusqu'en Bretagne Nord !

La ressource étant un bien commun, il n'est pas compréhensible que soit autorisée une réglementation discriminatoire aussi bien entre différents pêcheurs professionnels d'une part et avec les pêcheurs de loisir d'autre part. Les scientifiques préconisent la taille de 42 cm, ce qui est déjà appliqué sans distinction à tous les pêcheurs professionnels et récréatifs au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle.

Pour ce projet, il n'est envisagé aucune période d'interdiction de pêche du bar pendant sa période de frai, moment où il est le plus vulnérable. C'est pourtant une mesure indispensable pour maintenir sa population.

Le projet prévoit que les captures débarquées par les professionnels et cumulées au cours d'une année civile 2020 ne peuvent excéder 2 032 tonnes. Le vocabulaire employé laisse à penser que c'est moins restrictif qu'un quota .... La baisse du tonnage limité autorisé de 2017 à 2020 représente une baisse 9,3% pour les professionnels alors que dans le même temps les quotas journaliers des pêcheurs amateurs sont passés de 5 à 2 bars par pêcheur soit une diminution de 60%. On impose toujours plus de restrictions aux pêcheurs de loisir sans tenir compte de leur poids socio-économique.

Pour une bonne protection de la ressource du bar, sa gestion passe par les mesures préconisées depuis de nombreuses années :

- Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril.
- Une taille minimale de capture de 42cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones.

Commentaire adressé par : Association des Pêcheurs à Pied de l'ÎLE de RE

164) 22/01/2020 :

Bonjour,

L arrêté devrait tenir compte des dépassements de quotas de 2019 qui sont de 114 tonnes. L arrêté de 2019 n autorisait pas le débarquement de 2264 tonnes et pourtant malgré les logbook et déclarations, le quota a été considérablement dépassé (sup à 5%) du quotas prévu.

Ces 114 tonnes devraient retranché du quota 2020 pour une bonne gestion de la ressource en bar. Je vous rappelle que des tonnages supérieurs à 2000 tonnes par an sur le moyen terme ne sont possible que depuis les restrictions des prises par les plaisanciers. Ce transfert de quota n a été profitable que pour les pros pas pour la ressource.

Le hausse de la maille à 40 cm bien qu insuffisante au vu de la taille de reproduction normale des bars femelles (42cm) me laisse perplexe, ne va t elle pas affaiblir d avantage les finances des ligneurs respectueux du repos biologique et de la ressource. Les chalutiers ne vont ils pas rejetés morts les poissons de 36 à 40 cm si les mailles de leurs chaluts ne changent pas. Une compensation en quota réservé devrait être accordé aux ligneurs afin de préserver ces métiers bien spécifiques car la taille 36 à 40 cm représente une grosse partie de leurs captures annuelles.

Je vous remercie de votre attention

Cordialement

165) 22/01/2020 :

Avis de : Association Pêches Bateau Oléron sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, VIIIb)

Ce projet vise un large espace marin du Golfe de Gascogne. Comme l'année précédente, on constate qu'il maintient toujours 2 réglementations distinctes pour les pêches professionnelles de part et d'autre de cette « frontière » théorique du 48ème parallèle. Il a été pourtant démontré que les bars tagués sur le plateau de Rochebonne étaient remontés jusqu'en Bretagne Nord ! La ressource étant un bien commun, il n'est pas compréhensible que soit autorisée une réglementation discriminatoire aussi bien entre différents pêcheurs professionnels d'une part et avec les pêcheurs de loisir d'autre part. Les scientifiques préconisent la taille de 42 cm, ce qui est déjà appliqué sans distinction à tous les pêcheurs professionnels et récréatifs au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle. Pour ce projet, il n'est envisagé aucune période d'interdiction de pêche du bar pendant sa période de frai, moment où il est le plus vulnérable. C'est pourtant une mesure indispensable pour maintenir sa population.

Le projet prévoit que les captures débarquées par les professionnels et cumulées au cours d'une année civile 2020 ne peuvent excéder 2 032 tonnes. Le vocabulaire employé laisse à penser que c'est moins restrictif qu'un quota .... La baisse du tonnage limité autorisé de 2017 à 2020 représente une baisse 9,3% pour les professionnels alors que dans le même temps les quotas journaliers des pêcheurs amateurs sont passés de 5 à 2 bars par pêcheur soit une diminution de 60%. On impose toujours plus de restrictions aux pêcheurs de loisir sans tenir compte de leur poids socio-économique.

Pour une bonne protection de la ressource du bar, sa gestion passe par les mesures préconisées depuis de nombreuses années :

- Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril.
- Une taille minimale de capture de 42cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones. Avis de : Association Pêches Bateau Oléron sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, VIIIb)

166) 22/01/2020 :

Avis de : [REDACTED] (Pêcheur plaisancier) sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, VIIIb)

Ce projet vise un large espace marin du Golfe de Gascogne. Comme l'année précédente, on constate qu'il maintient toujours 2 réglementations distinctes pour les pêches professionnelles de part et d'autre de cette « frontière » théorique du 48<sup>ème</sup> parallèle. Il a été pourtant démontré que les bars tagués sur le plateau de Rochebonne étaient remontés jusqu'en Bretagne Nord ! La ressource étant un bien commun, il n'est pas compréhensible que soit autorisée une réglementation discriminatoire aussi bien entre différents pêcheurs professionnels d'une part et avec les pêcheurs de loisir d'autre part. Les scientifiques préconisent la taille de 42 cm, ce qui est déjà appliqué sans distinction à tous les pêcheurs professionnels et récréatifs au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle. Pour ce projet, il n'est envisagé aucune période d'interdiction de pêche du bar pendant sa période de frai, moment où il est le plus vulnérable. C'est pourtant une mesure indispensable pour maintenir sa population.

Le projet prévoit que les captures débarquées par les professionnels et cumulées au cours d'une année civile 2020 ne peuvent excéder 2 032 tonnes. Le vocabulaire employé laisse à penser que c'est moins restrictif qu'un quota .... La baisse du tonnage limité autorisé de 2017 à 2020 représente une baisse 9,3% pour les professionnels alors que dans le même temps les quotas journaliers des pêcheurs amateurs sont passés de 5 à 2 bars par pêcheur soit une diminution de 60%. On impose toujours plus de restrictions aux pêcheurs de loisir sans tenir compte de leur poids socio-économique. Pour une bonne protection de la ressource du bar, sa gestion passe par les mesures préconisées depuis de nombreuses années :

- Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril.
- Une taille minimale de capture de 42cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones.

167) 22/01/2020 :

Avis de : [REDACTED] (Pêcheur de loisir) sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, VIIIb)

Ce projet vise un large espace marin du Golfe de Gascogne. Comme l'année précédente, on constate qu'il maintient toujours 2 réglementations distinctes pour les pêches professionnelles de part et d'autre de cette « frontière » théorique du 48<sup>ème</sup> parallèle. Il a été pourtant démontré que les bars tagués sur le plateau de Rochebonne étaient remontés jusqu'en Bretagne Nord ! La ressource étant un bien commun, il n'est pas compréhensible que soit autorisée une réglementation discriminatoire aussi bien entre différents pêcheurs professionnels d'une part et avec les pêcheurs de loisir d'autre part. Les scientifiques préconisent la taille de 42 cm, ce qui est déjà appliqué sans distinction à tous les pêcheurs professionnels et récréatifs au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle. Pour ce projet, il n'est envisagé aucune période d'interdiction de pêche du bar pendant sa période de frai, moment où il est le plus vulnérable. C'est pourtant une mesure indispensable pour maintenir sa population.

Le projet prévoit que les captures débarquées par les professionnels et cumulées au cours d'une année civile 2020 ne peuvent excéder 2 032 tonnes. Le vocabulaire employé laisse à penser que c'est moins restrictif qu'un quota .... La baisse du tonnage limité autorisé de 2017 à 2020 représente une baisse

9,3% pour les professionnels alors que dans le même temps les quotas journaliers des pêcheurs amateurs sont passés de 5 à 2 bars par pêcheur soit une diminution de 60%. On impose toujours plus de restrictions aux pêcheurs de loisir sans tenir compte de leur poids socio-économique. Pour une bonne protection de la ressource du bar, sa gestion passe par les mesures préconisées depuis de nombreuses années :

- Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril.
- Une taille minimale de capture de 42cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones

168) 22/01/2020 :

Bonjour Messieurs,

Il est établi que la biomasse du bar est en baisse et que les gros géniteurs ( 6 à 8 kgs ) ont pratiquement disparu des endroits où on les pêchait il y a encore une vingtaine d'années.

Pourquoi ne pas prendre les mêmes mesures que pour la pêche au thon rouge qui ont montré leur efficacité en reconstituant un stock important en seulement quelques années.

L'idée est de valoriser au maximum le bar pêché :

- Interdire totalement la pêche de ces poissons de décembre à fin mars afin de laisser la reproduction de ces poissons se faire dans des conditions optimum ( durant cette période, la qualité du bar est médiocre et les cours sont dérisoires ( sauf peut être pour les fêtes de Noël)

- Favoriser la pêche de ces poissons par les ligneurs et les palangriers artisanaux qui commercialisent un poisson de qualité irréprochable d'avril à novembre.

- **Pour la pêche de loisir**, mettre en place un carnet de prélèvement (ou une application sur smartphone) avec un quota mensuel ou annuel raisonnable en tenant compte du poids économique de cette activité

Actuellement, le système encourage le rejet à la mer d'un poisson plus petit déjà mort si le pêcheur en prend un ou des plus gros une heure après.

- Limiter ou interdire la pêche du bar en no Kill ( un poisson pris au Jig par 30 ou 40 mètres de fond ne survivra pas ) et s'il a engagé le leurre profondément ce sera le même scénario.

En espérant que cette réflexion vous permette de prendre les meilleures décisions concernant l'avenir de ce poisson.

Bien cordialement

169) 22/01/2020 :

Bonjour,

Je souhaite apporter ma contribution à la consultation publique visant à recueillir les avis sur le projet d'arrêté sur la politique de gestion de la pêche du bar.

En ce qui concerne le passage à 40 cm de la taille minimale de capture, même si l'augmentation est notable, elle n'est pas suffisante. Nous savons qu'en dessous de 42 cm, les individus de l'espèce ne se sont pas reproduits. Une taille minimale de capture fixée au minimum à 45 cm permettrait une meilleure reproduction.

Est également proposée une baisse de 118 tonnes du quota passant de 2150 à 2032 tonnes. Cette baisse est trop faible avec moins de 5% et reste en dessous des recommandations du CEIM!

Nous ne pouvons plus ignorer le mauvais état du stock et ne pas prendre des décisions efficaces pour assurer la pérennité de cette espèce, très convoitée. En tant que pêcheur sportif et professionnel, je

souhaiterai voir des mesures de préservation pour que les générations futures puissent elles aussi avoir le plaisir de croiser des bars sur nos côtes.

Bien cordialement.

170) 22/01/2020 :

Bonjour,

Très bonne initiative mais pourquoi ne pas aligner le professionnel de la pêche avec le particulier 42 cm représente une belle taille et correspond à un poisson pour 2 personnes lors de son achat en poissonnerie.

En espérant une réponse de votre part

Cordialement

171) 22/01/2020 :

Bonjour

Concernant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne,

Pecheur de bar loisir dans la division VIIIa, je prends acte de la modification de la taille minimale pour les professionnels a 40cm. Est-il encore besoin de rappeler une nouvelle fois ce qui est inadmissible :

- le tonnage maximum professionnel est de 2032 tonnes. Quiconque veut serieusement evaluer les prises loisir comprendra que ces prises loisir sont epsilonlesques, l'echelle des prises est totalement differente ou alors ca se saurait ... alors comment justifier q'un bar de 40cm professionnel est a maturite alors qu'il faille attendre 42cm pour le bar loisir. Sinon le poids du lobbying, ca fait passer de mode au minimum...  
- toute peche en periode de fraie est un non-sens, pour des raisons tellement evidentes, d'ailleurs peut-on encore parler de peche. Pour avoir parler avec quelques professionnels, c'est un sujet qui peut faire debat entre eux mais a partir du moment ou certains le font sans scrupule le font, d'autres le font avec scrupules mais le resultat est la. Encore une fois le poids du lobbying l'emporte....

Bref arretons de culpabiliser les pecheurs loisir pour mieux masquer la perfidie des professionnels...

172) 22/01/2020 :

Avis de [REDACTED] sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, VIIIb)

Ce projet vise un large espace marin du Golfe de Gascogne. Comme l'année précédente, on constate qu'il maintient toujours 2 réglementations distinctes pour les pêches professionnelles de part et d'autre de cette « frontière » théorique du 48<sup>ème</sup> parallèle. Il a été pourtant démontré que les bars tagués sur le plateau de Rochebonne étaient remontés jusqu'en Bretagne Nord !

La ressource étant un bien commun, il n'est pas compréhensible que soit autorisée une réglementation discriminatoire aussi bien entre pêcheurs professionnels d'une part et avec les pêcheurs de loisir d'autre part. Les scientifiques préconisent la taille de 42 cm, c'est déjà appliqué sans distinction à tous les pêcheurs professionnels et récréatifs au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle.

Pour ce projet, il n'est envisagé aucune période d'interdiction de pêche du bar pendant sa période de fraie, moment où il est le plus vulnérable. C'est pourtant une mesure indispensable pour maintenir sa population.

Le projet prévoit que les captures débarquées par les professionnels et cumulées au cours d'une année civile 2020 ne peuvent excéder 2 032 tonnes. Le vocabulaire employé laisse à penser que c'est moins restrictif qu'un quota .... La baisse du tonnage limité autorisé de 2017 à 2020 représente une baisse 9,3% pour les professionnels alors que dans le même temps les quotas journaliers des pêcheurs amateurs sont passés de 5 bars/pêcheur à 2 soit une diminution de 60%. On impose toujours plus de restrictions aux pêcheurs de loisir sans tenir compte de leur poids socio-économique

Pour une bonne protection de la ressource du bar, sa gestion passe par les mesures préconisées depuis de nombreuses années :

- Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril
- Une taille minimale de capture de 42cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones

Le 22/1/2020 

173) 22/01/2020 :

Avis de [REDACTED] sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, VIIIb)

Ce projet vise un large espace marin du Golfe de Gascogne. Comme l'année précédente, on constate qu'il maintient toujours 2 réglementations distinctes pour les pêches professionnelles de part et d'autre de cette « frontière » théorique du 48<sup>ème</sup> parallèle. Il a été pourtant démontré que les bars tagués sur le plateau de Rochebonne étaient remontés jusqu'en Bretagne Nord !

La ressource étant un bien commun, il n'est pas compréhensible que soit autorisée une réglementation discriminatoire aussi bien entre pêcheurs professionnels d'une part et avec les pêcheurs de loisir d'autre part. Les scientifiques préconisent la taille de 42 cm, c'est déjà appliqué sans distinction à tous les pêcheurs professionnels et récréatifs au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle.

Pour ce projet, il n'est envisagé aucune période d'interdiction de pêche du bar pendant sa période de fraie, moment où il est le plus vulnérable. C'est pourtant une mesure indispensable pour maintenir sa population.

Le projet prévoit que les captures débarquées par les professionnels et cumulées au cours d'une année civile 2020 ne peuvent excéder 2 032 tonnes. Le vocabulaire employé laisse à penser que c'est moins restrictif qu'un quota .... La baisse du tonnage limité autorisé de 2017 à 2020 représente une baisse 9,3% pour les professionnels alors que dans le même temps les quotas journaliers des pêcheurs amateurs sont passés de 5 bars/pêcheur à 2 soit une diminution de 60%. On impose toujours plus de restrictions aux pêcheurs de loisir sans tenir compte de leur poids socio-économique

Pour une bonne protection de la ressource du bar, sa gestion passe par les mesures préconisées depuis de nombreuses années :

- Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril
- Une taille minimale de capture de 42cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones

le 22 Janvier 2020  
J. Meunier

174) 22/01/2020 :

Bonjour,

Je vous prie de trouver mon avis ci dessous.

[REDACTED]

[REDACTED]

Mes postes sur la Mer:

Administrateur: AUPAR à Ars en Ré, PNM des Pertuis à Marennes, AEMA à Ars en Ré, PAP à Loix, CDPP17 à Marennes

Représentant: FNPP à Quimperlé, APNR à Rivedoux, CNAR à Ars en Ré, APLR à La Rochelle

Consultant: ARPSM à La Rochelle

Sympatisant: SNSM à Saint Martin de Ré

sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, VIIIb)

Ce projet vise un large espace marin du Golfe de Gascogne. Comme l'année précédente, on constate qu'il maintient toujours 2 réglementations distinctes pour les pêches professionnelles de part et d'autre de cette « frontière » théorique du 48ème parallèle. Il a été pourtant démontré que les bars tagués sur le plateau de Rochebonne étaient remontés jusqu'en Bretagne Nord !

La ressource étant un bien commun, il n'est pas compréhensible que soit autorisée une réglementation discriminatoire aussi bien entre pêcheurs professionnels d'une part et avec les pêcheurs de loisir d'autre part. Les scientifiques préconisent la taille de 42 cm, c'est déjà appliqué sans distinction à tous les pêcheurs professionnels et récréatifs au nord du 48ème parallèle.

Pour ce projet, il n'est envisagé aucune période d'interdiction de pêche du bar pendant sa période de fraie, moment où il est le plus vulnérable. C'est pourtant une mesure indispensable pour maintenir sa population.

Le projet prévoit que les captures débarquées par les professionnels et cumulées au cours d'une année civile 2020 ne peuvent excéder 2 032 tonnes. Le vocabulaire employé laisse à penser que c'est moins restrictif qu'un quota .... La baisse du tonnage limité autorisé de 2017 à 2020 représente une baisse 9,3% pour les professionnels alors que dans le même temps les quotas journaliers des pêcheurs amateurs sont passés de 5 bars/pêcheur à 2 soit une diminution de 60%. On impose toujours plus de restrictions aux pêcheurs de loisir sans tenir compte de leur poids socio-économique

Pour une bonne protection de la ressource du bar, sa gestion passe par les mesures préconisées depuis de nombreuses années :

- Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril
- Une taille minimale de capture de 42cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones

175) 22/01/2020 :

Oui j'adhère à notre association AMP de la tranche sur mer

Qui défend la reproduction du bar.

Et sa pêche aux bonnes périodes

Que les professionnels marins pêcheurs respectent Aussi les zones protégées !!trop d'abus ces dernières années !!

176) 22/01/2020 :

**Bonjour,**

**Je me prononce pour :**

**La fermeture de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril, notamment sur toutes les zones de fraie où l'espèce est particulièrement vulnérable.**

**Une taille minimale de capture de 42 cm et non 40 cm pour tous (professionnels et plaisanciers), taille à laquelle l'espèce bar commence à se reproduire.**

177) 22/01/2020 :

Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril, notamment sur toutes les zones de fraie où l'espèce est particulièrement vulnérable.

- Une taille minimale de capture de 42 cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones.

178) 22/01/2020 :

Bonjour,

L arrêté devrait tenir compte des dépassements de quotas de 2019 qui sont de 114 tonnes. L arrêté de 2019 n autorisait pas le débarquement de 2264 tonnes et pourtant malgré les logbook et déclarations, le quota a été considérablement dépassé (sup à 5%) du quotas prévu.

Ces 114 tonnes devraient retranché du quota 2020 pour une bonne gestion de la ressource en bar. Je vous rappelle que des tonnages supérieurs à 2000 tonnes par an sur le moyen terme ne sont possible que depuis les restrictions des prises par les plaisanciers. Ce transfert de quota n a été profitable que pour les pros pas pour la ressource.

Le hausse de la maille à 40 cm bien qu insuffisante au vu de la taille de reproduction normale des bars femelles (42cm) me laisse perplexe, ne va t elle pas affaiblir d avantage les finances des ligneurs respectueux du repos biologique et de la ressource. Les chalutiers ne vont ils pas rejetés morts les poissons de 36 à 40 cm si les mailles de leurs chaluts ne changent pas.

Une compensation en quota réservé devrait être accordé aux ligneurs afin de préserver ces métiers bien spécifiques car la taille 36 à 40 cm représente une grosse partie de leurs captures annuelles.

Je vous remercie de votre attention  
Cordialement

179) 23/01/2020 :

Avis de : ██████████, pêcheur plaisancier éco-responsable, adhérent à la FNPP, sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, VIIIb)

*Ce projet se situe sur deux zones de la côte atlantique . Cette fois encore, je constate qu'il applique deux réglementations différentes et discriminatoires de part et d'autre du 48ème parallèle bien qu'il ait été prouvé que les bars marqués en zone sud (plateau de Rochebonne) avaient été capturés en Bretagne Nord ...*

*D'autre part, il est inadmissible qu'une réglementation différente et discriminatoire soit mise en place pour les pêcheurs professionnels d'une part et pour les pêcheurs de loisir d'autre part. Il a été aussi prouvé scientifiquement depuis longtemps qu'un bar franc de moins de 42 cm ne s'est jamais reproduit, ne serait-ce qu'une fois ! Pourquoi faire dans ce cas une mesure transitoire de capture à 40cm pour les professionnels, ce qui va toujours diminuer le phénomène de reproduction et donc augmenter la raréfaction de l'espèce.*

*Dans ce projet, aucune période d'interdiction de pêche du bar pendant sa période de reproduction , période où il est le plus vulnérable du fait de son rassemblement massif sur les frayères, c'est-à-dire de décembre à avril, n'est envisagée ! Mesure qui serait pourtant indispensable à la survie de l'espèce.*

*Le débarquement par les professionnels pour 2020 ne devrait pas excéder 2 032 tonnes ce qui correspond à moins de 10% de baisse sur 3 ans alors que le quota pour les plaisanciers est passé dans le même temps de 5 à 2 bars par jour soit une diminution de 60%. ! Encore une discrimination supplémentaire à l'égard des pêcheurs de loisir qui ne tient pas compte du poids socio-économique dans tous les activités professionnels concernées.*

*Nous demandons depuis plusieurs années que des mesures indispensables à la protection de la ressource du bar soient mises en place, à savoir :*

- **Interdiction pour tous** de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril.
- **Une taille minimale de capture de 42cm pour tous** (professionnels et plaisanciers) et **pour toutes les zones.**

180) 23/01/2020 :

Bonjour,  
Je tiens à participer et tirer un signal d'alarme

L arrêté devrait tenir compte des dépassements de quotas de 2019 qui sont de 114 tonnes. L arrêté de 2019 n autorisait pas le débarquement de 2264 tonnes et pourtant malgré les logbook et déclarations, le quota a été considérablement dépassé (sup à 5%) du quotas prévu.

Ces 114 tonnes devraient retranché du quota 2020 pour une bonne gestion de la ressource en bar. Je vous rappelle que des tonnages supérieurs à 2000 tonnes par an sur le moyen terme ne sont possible que depuis les restrictions des prises par les plaisanciers. Ce transfert de quota n a été profitable que pour les pros pas pour la ressource.

Le hausse de la maille à 40 cm bien qu'insuffisante au vu de la taille de reproduction normale des bars femelles (42cm) me laisse perplexe, ne va t elle pas affaiblir d'avantage les finances des ligneurs respectueux du repos biologique et de la ressource. Les chalutiers ne vont ils pas rejetés morts les poissons de 36 à 40 cm si les mailles de leurs chaluts ne changent pas.

Une compensation en quota réservé devrait être accordé aux ligneurs afin de préserver ces métiers bien spécifiques car la taille 36 à 40 cm représente une grosse partie de leurs captures annuelles.

181) 23/01/2020 :

Avis de [REDACTED] qui est très attaché sur tout ce qui concerne le monde maritime et de la mer « vivante ». Ma passion est la pêche de loisir et familiale respectueuse des réglementations. sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, VIIIb)

Ce projet vise un large espace marin du Golfe de Gascogne. Comme l'année précédente, on constate qu'il maintient toujours 2 réglementations distinctes pour les pêches professionnelles de part et d'autre de cette « frontière » théorique du 48ème parallèle. Il a été pourtant démontré que les bars tagués sur le plateau de Rochebonne étaient remontés jusqu'en Bretagne Nord !

La ressource étant un bien commun, il n'est pas compréhensible que soit autorisée une réglementation discriminatoire aussi bien entre pêcheurs professionnels d'une part et avec les pêcheurs de loisir d'autre part. Les scientifiques préconisent la taille de 42 cm, c'est déjà appliqué sans distinction à tous les pêcheurs professionnels et récréatifs au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle.

Pour ce projet, il n'est envisagé aucune période d'interdiction de pêche du bar pendant sa période de fraie, moment où il est le plus vulnérable. C'est pourtant une mesure indispensable pour maintenir sa population.

Le projet prévoit que les captures débarquées par les professionnels et cumulées au cours d'une année civile 2020 ne peuvent excéder 2 032 tonnes. Le vocabulaire employé laisse à penser que c'est moins restrictif qu'un quota .... La baisse du tonnage limité autorisé de 2017 à 2020 représente une baisse 9,3% pour les professionnels alors que dans le même temps les quotas journaliers des pêcheurs amateurs sont passés de 5 bars/pêcheur à 2 soit une diminution de 60%. On impose toujours plus de restrictions aux pêcheurs de loisir sans tenir compte de leur poids socio-économique

Pour une bonne protection de la ressource du bar, sa gestion passe par les mesures préconisées depuis de nombreuses années :

- Interdiction pour tous de la pêche du bar pendant la période de reproduction de décembre à avril
- Une taille minimale de capture de 42cm pour tous (professionnels et plaisanciers) et pour toutes les zones

